



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition Spéciale du 28 septembre 2021 - DRAAF*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION SPÉCIAL DU 28 SEPTEMBRE 2021**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 septembre 2021*** fixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2021

***Annexes***

---



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/**

**fixant les modalités d'intervention de l'État  
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations  
dans la région Grand Est en 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU règlement de transition
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 et leur prolongation jusqu'en 2022 ;
- VU le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et sa prolongation jusqu'en 2022 ;
- VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement modifié par l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole complété par l'arrêté régional n°2018-403 du 21 août 2018 ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté SGAR n° 2016-1328 en date du 3 octobre 2016, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-067 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, l'arrêté préfectoral n°2015-049-0001 en date du 13 mars 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands complété par l'arrêté de délimitation n°2015-155-14 du 04 juin 2015 et ses annexes et l'arrêté portant désignation des zones vulnérables n°2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, modifié par l'arrêté de délimitation n°17-325 en date du 24 mai 2017 ;

VU le programme de développement rural de la région Alsace, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le programme de développement rural de la région Lorraine, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/32 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est au titre de l'année 2021.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, dans ceux du volet agricole du Grand Plan d'Investissement ainsi que dans ceux poursuivis dans la mesure Pacte Biosécurité et Bien-Être Animal (BBEA) du plan France Relance. Elles sont mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'État sont accordées aux projets d'investissements sélectionnés dans le cadre des appels à projets mis en œuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales de droits à engager (BOP 149 sous action 23-08 et BOP 149 sous-action 23-09 pour l'enveloppe Pacte BBEA)
- la Région Grand Est ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;
- les conseils départementaux.

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et suivant les territoires.

## **Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture**

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projets 2021 annexés au présent arrêté :

- Programme de développement rural d'Alsace 2014-2022 :
  - « Type d'opération 0401A – Appel à projets 2021 (version du 12/03/2021) - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) et ses addendum (annexes 6 et 9)
- Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2022
  - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - Appel à candidatures 2021 (version du 12/03/2021) – Élevage – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 2) et ses addendum (annexes 7 et 9)
  - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A - Appel à candidatures 2021 (version du 12/03/2020) – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 3) et ses addendum (annexe 6 et 8)
  - « Types d'opération 4.1.1C – Appel à candidature 2021 (version du 09 juillet 2021) – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation (Annexe 4)
- Programme de développement rural de Lorraine 2014-2022 :
  - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles (version du 14/01/2020) – Appel à **projets 2021 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales** » (Annexe 5) et ses addendum (annexes 8 et 9)

Les porteurs de projets inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2021.

### **Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture**

#### Cas particulier du financement de la gestion des effluents d'élevage :

Sur l'ensemble du territoire Grand Est pour l'ensemble des filières, l'État intervient sur le financement de la gestion des effluents d'élevage, selon les caractéristiques du projet.

Les investissements éligibles au titre de la gestion des effluents sont :

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Les financements de l'État sont réservés en priorité 1 aux projets de mise en conformité des bâtiments repris par un jeune agriculteur (JA).

Les projets liés à la modernisation des bâtiments d'élevage et/ou à l'accroissement de cheptel, y compris au-delà des normes, sont éligibles en priorité 2. Hors zone vulnérable, ces projets ne sont éligibles que si les capacités de stockage après projet atteignent au minimum les capacités agronomiques.

Par projet de mise en conformité il faut entendre projet qui consiste en une seule adaptation des capacités de stockage des effluents visant à se mettre en conformité avec la norme existante. Ces projets sont finançables, sous conditions particulières, en cas de JA sur l'exploitation.

Les projets liés à la modernisation sont, par opposition à la seule mise en conformité, les projets de construction neuve ou de rénovation de bâtiment d'élevage entraînant la nécessité de modifier les ouvrages de stockage existants.

Les investissements de gestion des effluents d'élevage seuls qui ne répondent ni à la priorité 1 ni à la priorité 2 ne sont pas éligibles à un financement État.

### Programme de développement rural d'Alsace :

Les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage (Annexes 1, 6 et 9) ;

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2021 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

### Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2021 - Élevage – création et modernisation des installations de production » (Annexes 2, 7 et 9);
- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2021 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées (Annexes 3, 7 et 9).  
Les investissements éligibles à une aide FranceAgriMer ne peuvent bénéficier d'un financement de l'État.
- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2021 - Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation (Annexe 4)

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à candidatures 2021 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

### Programme de développement rural de Lorraine :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements entrant dans le champ de l'appel à projets 2021 Investissements dans les exploitations agricoles - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales (Annexes 5, 8 et 9).

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2021 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

## **Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures**

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par la Région Grand Est, autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.

Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

## **Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est**

5.1 Pour l'année 2021, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : les projets de construction de bâtiments neufs
  - soit dédiés à l'agriculture biologique
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exerciceet répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II : les projets comprenant exclusivement des investissements éligibles listés dans les annexes respectives des AAP d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans les annexes respectives des AAP d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

### **Critères de priorisation « Biosécurité »:**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un audit de biosécurité seront priorités.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

### **Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation**

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016

### **Critères de priorisation « Bien-Etre Animal »**

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du bien-être animal (BEA).

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouverture des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO : AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG) sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

5.2 Pour l'année 2021, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués dans la limite de l'enveloppe disponible, en premier lieu aux dossiers Elevage avec un volet gestion des effluents d'élevage (GEF) portés par des jeunes agriculteurs (Jeune agriculteur tel que défini dans les différents AAP/AAC), puis au volet GEF des autres exploitations (hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories que si l'enveloppe budgétaire le permet.

L'État se réserve la possibilité de financer sur cette enveloppe, certains dossiers éligibles au financement par les crédits du plan de relance BBEA.

## **Article 6 : Modalités de sélection des dossiers**

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2021 :

- **Programme de développement rural d'Alsace 2014-2022 :**
  - « Type d'opération 0401A – Appel à projets 2021 - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
- **Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2022**
  - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - Appel à candidatures 2020 – Elevage – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 2) ;
  - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A – Appel à candidatures 2021 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 3) ;
  - « Types d'opération 4.1.1C – Appel à candidature 2021 (version du 09 juillet 2021) – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation (Annexe 4)
- **Programme de développement rural de Lorraine 2014-2022 :**
  - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles – Appel à projets 2021 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 5).

Seuls les dossiers répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

## **Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.**

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel (top-up), en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

### **7-1 Programme de développement rural d'Alsace :**

#### **7-1-1 – Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage**

##### **Gestion des effluents d'élevage :**

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide
10 000 €	50 000 €	40%

## Hors gestion des effluents d'élevage :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(1) Ou 10.000 € HT (2) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
<b>1)</b> Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible <b>107 142 € HT</b> (soit aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible <b>320 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible <b>450 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 90 000 €)
<b>2)</b> Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible <b>112 500 € HT</b> (soit aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible <b>333 333 € HT</b> (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
<b>3)</b> Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible <b>100 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible <b>300 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible <b>500 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 75 000 €)
<b>4)</b> Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible <b>103 846 € HT</b> (soit aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible <b>311 111 € HT</b> (soit aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible <b>485 714 € HT</b> (soit aide plafonnée à 85 000 €)
<b>5)</b> Pas de JA et pas de ZM + 2 supplément s	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible <b>110 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible <b>327 272 € HT</b> (soit aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible <b>422 222 € HT</b> (soit aide plafonnée à 95 000 €)

(1) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB hors pacte BBEA

(2) Uniquement pour les projets Pacte BBEA

### Actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques à la prise en compte du bien être animal ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

## 7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

### 7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
10 000 € / 30 000 €* 20 000 € / 40 000 €	250 000 € hors GAEC 350 000 € si GAEC/CUMA/GIEE		25,00%	10% pour les JA
20 000 € / 40 000 €	300 000 € hors GAEC 400 000 € si GAEC/CUMA/GIEE	Dans le cas d'un projet mixte comprenant des investissements de modernisation de bâtiments d'élevage et de gestion des effluents		
10 000 €	50 000 €	Dans le cas d'un projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet

L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 35%.

(\*) Le plancher est de 10 000€ pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole ainsi que pour toutes les filières dans le cadre du pacte BBEA. Il est porté à 30 000€ pour les bovins hors projet éligible au pacte BBEA.

### 7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000,00 €	250 000 € hors GAEC 350 000 € GAEC/CUMA/GIEE	25,00%	10 % si JA - volet1

JA : jeunes agriculteurs.

JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

### 7-2-3 – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation

Le taux fixe d'aide publique est de 25%.

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet
6 000 €	100 000 €

## 7-3 Programme de développement rural de Lorraine

### Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal	
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	250 000 € / 300 000 € <sup>1</sup>	50 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% <sup>2</sup>	40%

(1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs portés par les CUMA et GIEE et pour les GAEC.  
(2) Conformément au règlement FEADER 2014-2022, le taux d'aide publique est de 40% maximum. Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :  
les projets déposés par un jeune agriculteur ; les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013; les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ; les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ; les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	
Plancher d'assiette	10 000 €	10 000 €	
Plafond d'assiette	250 000€ / 350 000€ <sup>1</sup>	50 000 €	
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)	18%	40,00%	
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) <sup>2</sup>	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage <sup>3</sup>	5%	
	Création d'emploi <sup>4</sup>	De 0,5 ETP à <1 ETP <sup>5</sup> 2,5 % / A partir de 1 ETP 5%	
	Performance énergétique <sup>6</sup>	10%	
Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse <sup>7</sup>	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

(1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE ) et pour les projets portés par les GAEC.

(2) jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

(3) par création, il est attendu une création ex nihilo au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

(4) création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

(5) ETP = équivalent temps plein

(6) pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

(7) Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m<sup>2</sup>/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans.

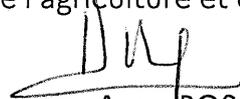
## **Article 8 : article d'exécution.**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## ANNEXES

ANNEXE 1 : AAP PCAE 2021 Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

ANNEXE 2 : AAC PCAE 2021 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Élevage – Création et modernisation des installations de production

ANNEXE 3 : AAC PCAE 2021 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

ANNEXE 4 : AAC PCAE 2021 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Développement et modernisation des outils de production primaire en agriculture. Rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation

ANNEXE 5 : AAP PCAE 2021 Lorraine - Appel à projet 2021 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

ANNEXE 6 : Addendum n°1 à l'AAP PCAE 2021 Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »

ANNEXE 7 : Addendum n°1 à l'AAC Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Élevage – création et modernisation des installations de production et à l'AAC PCAE 2021 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

ANNEXE 8 : Addendum n°1 à l'AAP PCAE 2021 Lorraine - Appel à projet 2021 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

ANNEXE 9 : Addendum n°2 à l'AAP PCAE 2021 Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage », à l'AAC Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Élevage – création et modernisation des installations de production, à l'AAC PCAE 2021 Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2021 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées et à l'AAP PCAE 2021 Lorraine - Appel à projet 2021 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

# PDR Alsace 2014-2022

## Type d'opération 0401A

### APPEL A PROJETS 2021

# Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance

#### **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il est en de même pour certaines modifications du PDR par la Commission Européenne. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2021.

## Table des matières

I.	CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE.....	3
	A Cadre général, description de l'opération : .....	3
	B Objectifs de l'opération : .....	3
	C Financements:.....	3
	D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:.....	3
II.	CONTACTS .....	6
	A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....	6
	B. Financeurs.....	7
III.	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS .....	7
	A. Calendrier .....	7
	B. Instruction : .....	8
	C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) : .....	8
IV.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	8
	A. Eligibilité des porteurs de projets : .....	8
	B. Eligibilité du projet .....	9
	C. Investissements et dépenses éligibles.....	10
	1. Eléments de cadrage transversaux .....	10
	2. Vérification du caractère raisonnable des coûts.....	10
	3. Frais généraux.....	10
	4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux.....	10
	5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité) .....	11
	6. Investissements liés à la gestion des effluents.....	11
	7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments .....	11
	8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcine.....	12
	9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille.....	12
	10. Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole .....	12
	11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages) .....	13
	12. Auto-construction .....	13
	13. Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles aux seulfinancement Etat .....	13
	D. Dépenses inéligibles.....	13
	E. Articulation avec les autres dispositifs d'aide .....	14
V.	PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS .....	14
VI.	MONTANTS ET TAUX D'AIDE.....	14
VII.	DEFINITIONS : .....	17
	A Jeune Agriculteur : .....	17
	B Exploitation en Zone de Montagne : .....	17
VIII.	ANNEXES .....	18
	ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016) .....	18
	ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide .....	20
	ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage .....	23
	ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage .....	25
	ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne.....	26
	ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre du bien-être animal .....	29
	ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre de la biosécurité.....	31
	ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA .....	32

# I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

## A Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCE) pour la période 2015-2022.

## B Objectifs de l'opération :

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins. Les filières équinnes, et apicoles sont également éligibles au Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA).

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être). Le Pacte BBEA de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs et d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal,
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

## C Financements :

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

## D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de

priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

### **1) Région Grand Est**

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant à :

- la transition numérique des élevages (matériels de précision), à l'amélioration de leur autonomie alimentaire ;
- la souveraineté alimentaire régionale : accompagner la diversification, les circuits courts, la transformation et la commercialisation ;
- la transition agro-environnementale de la viticulture (plan stratégique de relance pour les vignobles du Grand Est) ;
- la transition agro-écologique et numérique ;
- développer l'attractivité de l'agriculture par l'ergonomie, la santé, la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité.

### **2) Etat**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2021, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2021, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs
  - soit dédiés à l'agriculture biologique,
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice,

et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l' « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA » au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles) listés dans l' « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA » au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

#### **Critères de priorisation « Biosécurité » :**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

- Un diagnostic de biosécurité de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en « ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité ») ;
- Ou, en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic (liste en « ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité ») fourni par le demandeur au dépôt du dossier, ou encore le financement d'un diagnostic dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

#### **Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation :**

- Tuberculose bovine : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- Peste porcine africaine : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- Influenza aviaire : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016.

#### **Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » (BEA)**

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)<sup>1</sup> sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

#### **Critères de priorisation des dossiers hors Pacte BBEA**

Pour l'année 2021, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

---

<sup>1</sup> AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

### **3) Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)**

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour cet appel à projets 2021, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- Priorité 1 : structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2019 ou 2020 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet ;
- Priorité 2 : dossiers « herbe » sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages.

### **4) Union Européenne (FEADER)**

Les priorités de l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées dans la partie « V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS » du présent appel à projet.

## **II.CONTACTS**

### **A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)**

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

<b>Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin</b>	<b>Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin</b>
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations' 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Cedex Tél : 03 88 88 91 50 Mail : <a href="mailto:ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr">ddt-sa-feader@bas-rhin.gouv.fr</a>	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 82 82 Mail : <a href="mailto:ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr">ddt-sadr-biii@haut-rhin.gouv.fr</a>

## B. Financeurs

<b>Conseil régional Grand Est Délégation au Fonds Européens (DFE)</b>	<b>Conseil régional Grand Est Direction de l'Agriculture de la Viticulture et de la Forêt</b>
1 place Adrien Zeller   BP 91006 67070 STRASBOURG <a href="mailto:lauriane.taesch@grandest.fr">lauriane.taesch@grandest.fr</a> ☎ 03 88 15 65 91	1 place Adrien Zeller   BP 91006 67070 STRASBOURG

<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation DRAAF Grand Est</b>
4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX <a href="mailto:srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr">srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</a> ☎ 03.55.74.10.87

<b>Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)</b>
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ <a href="mailto:francois.didot@eau-rhin-meuse.fr">francois.didot@eau-rhin-meuse.fr</a> ☎ 03.87.34.46.29

## III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

### A. Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2021 selon le calendrier ci-dessous.

A ce titre, la période de dépôt de dossiers est la suivante :

Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets	<b>Le 12 mars 2021</b>	
Clôture des dépôts des dossiers complets	<b>Le 15 juin 2021</b> Pour les dossiers concernant un Jeune agriculteur (cf. définition § VII) cette date est repoussée au <b>30 juillet 2021</b>	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2021	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2021	Décisions

## B. Instruction :

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

**Un dossier est considéré complet si :**

- la demande est correctement renseignée et signée ;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

**si le dossier est complet** : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

**si le dossier n'est pas complet** : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif, hors aide de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

## C. Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération) :

**Le démarrage du projet d'investissement** (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide FEADER liée au projet.

**Le projet d'investissement** (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2023** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

**La dernière demande de paiement** devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard **le 31 janvier 2024**.

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2022.

## IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### A. Eligibilité des porteurs de projets :

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui

détiennent une exploitation agricole,

- les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.

Dans le cadre du Pacte BBEA, pour les exploitations agricoles équines, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER/marge brute de l'ensemble des activités > 50%). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**

- les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

**L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :**

- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401A du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement;
- Pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement : le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.
- Pour les projets relevant du Pacte BBEA : la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) ;
  - soit le résultat d'un diagnostic professionnel Bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA »)
  - soit d'un autodiagnostic Bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA »)

Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

## **B. Eligibilité du projet**

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- Concerner :
  - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage ;
  - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage .
  - des dépenses liées à la biosécurité et au bien-être animal ;
- être réalisé sur le territoire alsacien ;

## C. Investissements et dépenses éligibles

### 1. Eléments de cadrage transversaux

Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins. Les filières équine et apicole sont éligibles au Pacte BBEA en plus des six filières précédentes.

- A l'exception des frais généraux, tels que définis dans la partie 3 frais généraux qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur : les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
- Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité de sélection qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.
- L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

### 2. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite par le GUSI :

- à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet, dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
  - Bâtiments d'élevage de ruminants,
  - Bâtiments d'élevage de porcs,
  - Bâtiments d'élevage de volailles ;
- pour certaines natures de dépenses les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, le porteur de projet devra fournir le cas échéant 1 ou plusieurs devis complémentaires afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

### 3. Frais généraux

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre (y compris les diagnostics de bien-être animal (ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal) et de biosécurité (liste en ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité).

Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

### 4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication. La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet ;

- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

## **5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)**

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de tri, cages de retournement, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;(le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation) ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

## **6. Investissements liés à la gestion des effluents**

- Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux « ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage » et « ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage »).
- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est :<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a-15853.html> .
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

## **7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments**

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du document "PCAE - Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents » ou du Pré-DEXEL à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage dont mélangeur, vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

### **8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcin**

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage ;
- Investissement de biosécurité : Exemple : clôture des bâtiments, systèmes de désinfection
- alarme, caméras, système de surveillance.

### **9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille**

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pendoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection, locaux et équipement sanitaire ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation,), hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

### **10. Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole**

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

## 11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation ;
- Extrudeuse, presse à froid.

## 12. Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise spécialisée (fourniture et pose) pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- adduction d'eau potable
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

## 13. Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité, éligibles aux seuls financements Etat

Les matériels listés en « ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA » suivis d'une \* ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 4.

## D. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation ;
- les investissements en copropriété ;
- les contributions en nature ;
- les dépenses de démontage et de démolition ;
- l'acquisition de matériel d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers réalisés sur le domaine public et/ou de prélèvement d'eau souterraine ;
- les investissements immatériels à l'exception des logiciels qui peuvent être livrés avec des équipements ou du matériel éligibles à l'appel à projet et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement) ;
- l'étude globale d'évolution de l'exploitation (financée par ailleurs) ;
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante à l'exception :
  - des jeunes agriculteurs, tels que définis au chapitre VII, ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise).
  - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à

compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## E. Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

## V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)) complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

**Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.**

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

## VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

**Le montant minimum d'investissement éligible** est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT. Pour les projets financés par le Pacte BBEA, le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 10 000 €.

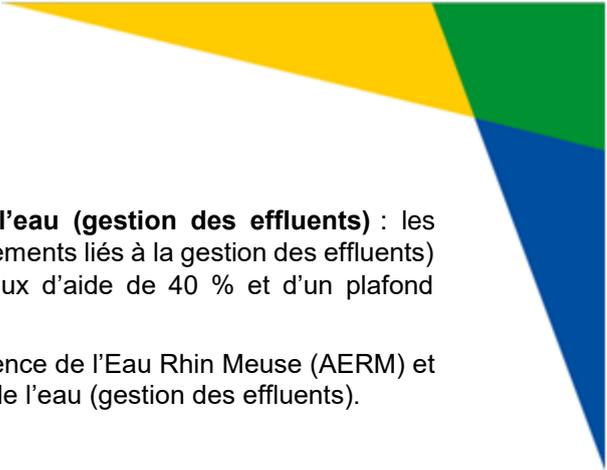
**Les montants et les taux d'aide** sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- gestion des effluents ;
- valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire ;
- filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB ;
- projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En « ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide » sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas sont possibles :

- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments



**Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) :** les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXES 3 et 4** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents).

**Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissements et les plafonds d'aide leur correspondant :**

- Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.
- Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité de sélection PCAE.

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(1) Ou 10.000 € HT(2) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
<b>1)</b> Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible <b>107 142 € HT</b> (soit aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible <b>320 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible <b>450 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 90 000 €)
<b>2)</b> Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible <b>112 500 € HT</b> (soit aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible <b>333 333 € HT</b> (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
<b>3)</b> Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible <b>100 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible <b>300 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible <b>500 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 75 000 €)
<b>4)</b> Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible <b>103 846 € HT</b> (soit aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible <b>311 111 € HT</b> (soit aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible <b>485 714 € HT</b> (soit aide plafonnée à 85 000 €)
<b>5)</b> Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible <b>110 000 € HT</b> (soit aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible <b>327 272 € HT</b> (soit aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible <b>422 222 € HT</b> (soit aide plafonnée à 95 000 €)

(1) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB hors pacte BBEA

(2) Uniquement pour les projets Pacte BBEA

## VII. DEFINITIONS :

### A Jeune Agriculteur :

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou en cours de modification sous réserve de validation.

### B Exploitation en Zone de Montagne :

Le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en « ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne »).

## VIII.ANNEXES

### ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

#### Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
3		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
3		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
4		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5		Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bürehof, Liesenheim, ...)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4	Economie & Environnement	Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)	
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER	
<i>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i>					

Critères relatifs à la charte de l'écoconstruction -

Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).

Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).

liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	Je réalise un diagnostic énergétique une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		

## **ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide**

Les porteurs de projet qui s'engagent à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. partie MONTANTS ET TAUX D'AIDE de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

- 1. Gestion des effluents,**
- 2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,**
- 3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,**
- 4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.**

### **1) Gestion des effluents :**

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

- **Engagement 1-1**

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m<sup>3</sup> de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-2**

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-3**

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-4**

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-5**

Engagement à s'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 1-6**

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

## 2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou maintien de l'autonomie alimentaire du troupeau ».

- **Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager**

- **Engagement 2-1**

Engagement à maintenir le ratio :  $(PP+PT) / SFP$  de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- **Engagement 2-2**

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio  $(PP+PT)/SFP$  de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

- **Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau**

- **Engagement 2-3** (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-4** (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-5** (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

## 3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

- **Engagement 3**

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

## 4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

- **Engagement 4**

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, (mentionné dans la demande d'aide, § CARACTERISTIQUE DU PROJET/description du projet).

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

## ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-2017.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6<sup>ème</sup> programme directive nitrate et au-delà.

### Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2020 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2021 à 2025 compris. Dans le cas où le demandeur n'a pas renseigné de déclaration PAC en 2020 (exemple : jeune agriculteur), la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments probants) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2021 à 2025 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2020 ou 2021), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2020, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

**Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020**= total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

### Modalités d'intervention :

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

**Attention.** dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage, l'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant :

- *Les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe
- plafond technique de 4 m<sup>2</sup>/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées :

- 1) à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL)
- 2) le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2020 instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2021 à 2025 compris. Dans le cas où le demandeur n'a pas renseigné de déclaration PAC en 2020 (exemple : jeune agriculteur), la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir des

informations disponibles (plan d'entreprise et/ou autres éléments probants) et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2021 à 2025 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2020 ou 2021), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2020, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

**Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020**= total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

- **Investissements éligibles:**
  - terrassement et fondations ;
  - gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
  - charpente et couverture ;
  - électricité ;
  - fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
  - fumières ;
  - couverture de fumières ou de fosses ;
  - dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
  - dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
  - pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
  - équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
  - travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
  - matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
  - réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

## **ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage**

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

L'État apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

### **• Modalités d'intervention spécifiques :**

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

**Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

### **• Investissements éligibles:**

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- Électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- pré fosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

## ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne

### • BAS-RHIN

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDLBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

## HAUT-RHIN

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINSDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

• HAUT-RHIN (suite)

51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ : sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne			

## ANNEXE 6 : Diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnosics sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnosics proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

### **Remarques :**

Pour l'apiculture, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cynicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cynicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
  - [Grille d'audit du référentiel](#)
  - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
  - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
  - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

Pour les élevages Equins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

## LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	ESPECES ANIMALES CONCERNEES									
	BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES	AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE					X Plein air	X Plein air	X Plein air	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		X OVINS								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X									
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		X CAPRINS								
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL	X									
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							X PALMIPEDES GRAS			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					X	X	X	X		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					X	X	X	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	X									
ADHÉSION À LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			X							
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			X							
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			X							
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			X							
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			X							
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			X							

## ANNEXE 7 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité

*Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.*

- Pour les élevages cynicoles :
  - outil EVA-lapins
  
- Pour les poules pondeuses :
  - L'adhésion à la charte sanitaire :  
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>
  
- Pour les élevages de palmipèdes
  - PalmiG confiance
  - autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)
- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes – pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>
  
- Pour les élevages de porc :
  - AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »
  
- Pour les élevages Equins : Grille FNC
  
- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France

## ANNEXE 8 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA

Les investissements suivis d'une \* ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées dans la rubrique I - D Informations sur les priorités d'intervention des financeurs:, pour le financeur2) Etat.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

#### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

##### 1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) \*;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvertures cadres\*.

##### 1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions) \*.

##### 1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur)\*.

#### 2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

##### 2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa\* ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)\* ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida*\* ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisée sur la base de l'étude scientifique du MNHN)\* ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques<sup>2</sup>.\*.

##### 2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule\* ;
- Fondeurs à cires\* ;
- Conditionneurs de plaque de cire\* ;
- Dispositif de gaufrage de la cire\*.

---

<sup>2</sup> Selon étude de l'ITSAP



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

### 1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

#### 1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

#### 1.2. Ambiance lumineuse

##### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

##### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

#### 1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

#### 1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perçage (perchoirs, plateformes...) ;
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

#### 1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

#### 1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage\*;

- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

### 1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

### 1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

## 2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

### 2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

### 2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

### 2.3. Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes;

#### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

### 2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

## 2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

## 2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés\* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties\*.

## 2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

# 3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

## 3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

## 3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclues NH3, CO2, ...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

## 3.3. Ambiance lumineuse

### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poules bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

### **3.4. Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur

### **3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification**

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

### **3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours\*.

### **3.7. Autres aspects du BEA**

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots,
- Matériel de pesée automatique des animaux.

### **3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs**

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation... ) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

## **4. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons**

### **4.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

### **4.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)**

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.

- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

#### **4.3. Enrichissement du milieu**

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

#### **4.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air**

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

#### **4.5. Autres aspects du BEA :**

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

### **5. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole**

#### **5.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

#### **5.2. Ambiance lumineuse**

##### **Naturelle**

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

##### **Eclairage**

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse).
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

#### **5.3. Revêtement de sol :**

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

#### **5.4. Logements alternatifs à la cage :**

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.\*

## 5.5. Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

## 5.6. Autres aspects du BEA :

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

## 6. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

### 6.1. Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage\* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur\* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets.)\* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.)\* ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) \* ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée\* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux\* ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Système automatique de désinfection des véhicules\* ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.\*

### 6.2. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières)\* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

### 6.3. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...)\* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures\* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...)\* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité\* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...)\* .



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide: bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

#### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

#### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

#### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc.\*
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs\*

#### 1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur\*.
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique.
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance)
- Aménagement de salles de tétées
- Construction et aménagement des logettes en Bovin lait

## 2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

### 2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.\*

### 2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage\* ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : tonnes à eau\* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau\* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente)\* ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux\* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels\* ;
- Clôtures électriques anti sangliers\* ;
- Clôtures intelligentes\* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage\*.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol\*.

### 2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...)\* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo\* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique\* ;

### 2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:

- Protection par une clôture électrique\* ;

### 2.5 Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)\*;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage (Dalle de béton, murets...)\* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes\* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs\* ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...)\*.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS**

**1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal**

**1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation**

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...)\* ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments\* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...)\*.

**1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage**

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boîte de poulinage...\*
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...\*
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)\*
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts\*
- Matelas couchage\*

**1.3 Parcours extérieurs**

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes\* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...\*
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation\*

**1.4 Autres BEA**

- Systèmes de grattage\*
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude \*
- Acquisition – installation de lampes chauffantes \*
- Système de surveillance des équidés au boxe\*

**2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité**

**2.1 Alimentation - abreuvement**

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau\*
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage\*
- Aménagement de la descente vers le point d'eau\*
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage\*
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)\*
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur \*
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage. \*

## 2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés\* ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin\* ;
- Pédiluve / lave-bottes\* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs\* ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements (arrivée d'eau, plateforme)\* ;



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS**

**1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS**

**1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment**

**Qualité de l'air, température, humidité et ventilation**

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - o Abris artificiels au pâturage\* ;
  - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs\*.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

**Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)**

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

**1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :**

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

**1.3 Sol, litière et aire de couchage**

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures\*.

**1.4 Matériel autour de la mise-bas**

Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

**1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage**

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs,\*
- Abris artificiels\*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs\*,

- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs\*.

## 1.6 Autres équipements

Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

## 2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

### 2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

#### **Qualité de l'air, température, humidité et ventilation**

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

### 2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

### 2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures\*.

### 2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

### 2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad),\*
- Abris artificiels\*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs\*,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs\*.

### 2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

## 3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires\* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau\* ;

- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés\* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc.\*



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

#### 1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

#### 1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs ;
- Niches pour porcelets.

#### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs\*.

#### 1.5 Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

### 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur\* ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...)\* ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;

- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles\* ;
  
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel\* ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments\* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...)\* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.\*



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



# PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

## Types d'Opération 4.1.1A et 4.1.1.B

### APPEL A CANDIDATURES 2021

(VERSION DU 12/03/2021)

## ELEVAGE

**Création et modernisation des installations de production y compris les projets du pacte Biosécurité et Bien-Etre Animal (BBEA) de France Relance**

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE .....	3
1.1. Cadre général .....	3
1.2. Objectif de la mesure .....	3
1.3. Financement .....	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs : .....	4
2. CONTACTS .....	7
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).....	7
2.2. Financeurs .....	7
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	8
3.1. Eligibilité des porteurs de projet .....	8
3.2. Eligibilité du Projet .....	9
3.3. Eligibilité des dépenses .....	9
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....	13
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS.....	14
5.1. Calendrier et comitologie .....	14
5.2. Instruction .....	14
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	15
5.4. Réalisation et paiement .....	15
6. ANNEXES .....	17
6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur. ....	17
6.2. Annexes spécifiques au pacte BBEA .....	20

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2021

# 1. CONTEXTE

## 1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est lance un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- Volet 1 : la modernisation des bâtiments d'élevage
- Volet 2 : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## 1.2. Objectif de la mesure

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

- La **création, la rénovation ou l'extension des bâtiments d'élevage** en améliorant leur compétitivité, en réduisant la pénibilité du travail, en introduisant des technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins et volailles ,
- Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA) de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs et d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être

animal Pour ces investissements sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins, et volailles.

**NB** : Pour les filières cunicole, apicole et gibiers à plumes, se référer à l'appel à candidatures Diversification des productions agricoles (TO 0411C)

- Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

Il s'agit également de favoriser le **développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

### **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

### **1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **Région Grand Est :**

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant à :

- La transition numérique des élevages (matériels de précision), l'amélioration de leur autonomie alimentaire ;
- La souveraineté alimentaire régionale : accompagner la diversification, les circuits courts, la transformation et la commercialisation ;
- La transition agro-environnementale de la viticulture (plan stratégique de relance pour les vignobles du Grand Est) ;
- La transition agro-écologique et numérique;
- Le développement de l'attractivité de l'agriculture par l'ergonomie, la santé, la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité.

#### **Etat :**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2021, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2021, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- **Type I** : Les projets de construction de bâtiments neufs
  - soit dédiés à l'agriculture biologique
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- **Type II** : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 6-2-3 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- **Type III** : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 6-2-3) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

#### **Critères de priorisation « Biosécurité » :**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorisés.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en annexe 6-2-2) ;
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en annexe 6-2-2) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorisés les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

#### **Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation**

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016

#### **Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :**

**Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice** : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;

- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- A la remise en liberté des vaches à l'attache

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**<sup>1</sup> sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2021, les financements de l'État **hors Pacte BBEA** seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

### **Agence de l'eau Rhin-Meuse :**

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour les AAC PCAE 2021, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes** :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2019 ou 2020 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)

### **Agence de l'eau Seine Normandie :**

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrate (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

---

<sup>1</sup> AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

## Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

L'AERMC se réserve la possibilité de sélectionner les projets selon la règle de priorité suivante :

- dossiers liés à la suppression ou la réduction des pollutions diffuses (pesticides et nitrates) dans les captages prioritaires du SDAGE Rhône Méditerranée.

## Union Européenne :

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

## 2. CONTACTS

### 2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr

<b>DDT de l'Aube</b>	<b>DDT de Haute Marne</b>
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

### 2.2. Financiers

<b>Conseil régional Grand Est</b>	<b>Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation</b>
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  Service Agriculture : ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.  Pôle de Développement Rural (FEADER) : ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87 ✉ srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.85

### 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### 3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA)

*Dans le cadre du Pacte BBEA, pour les exploitations agricoles équinnes, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marge brute de l'ensemble des activités supérieur à 50%). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équinnes (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).*

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionné par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement
- Dans le cadre du Pacte BBEA, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL)
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel Bien être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 6.2.1 )
  - soit d'un autodiagnostic Bien être animal reconnu par la DGAL (cf. Annexe 6.2.1 )

**Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole selon pacte BBEA .**

- le dépôt, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04011 A et B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA ) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise. respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

## 3.2. Eligibilité du Projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- concerner :
  - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage
  - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les activités d'élevage.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- enfin, les projets ne doivent pas avoir bénéficié d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

## 3.3. Eligibilité des dépenses

### 3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **! Garantie décennale :**

Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :

- pour les tunnels et stockages en poche à lisier, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.
- pour les bâtiments mobiles / déplaçables, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible .

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- **Bâtiments d'élevage de ruminants**
- **Bâtiments d'élevage de porcs**
- **Bâtiments d'élevage de volailles**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

### **3.3.2. Les dépenses éligibles :**

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets :**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic (dont diagnostics de bien-être animal (Annexe 6.2.1) et de biosécurité (Annexe 6.2.2)) ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**

- **La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite :**
  - terrassement et fondations ;
  - uniquement si construction neuve : divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz) ;
  - gros œuvre dont menuiserie extérieure, maçonnerie ;
  - charpente, ossature et bardage ;
  - couverture ;
  - plomberie ;
  - électricité ;
  - menuiseries intérieures ;
  - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation ;
  - revêtements du sol et des murs ;
  - mobilier sanitaire fixe.
  - Les dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre : plantation arbustive (fourniture des plants et mise en place), talus végétalisé et aménagement de façade.

- **Les équipements pour le logement des animaux, pour la traite, les locaux sanitaires, la bienveillance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :**
  - matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
  - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeurs de fourrages et de lait, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
  - salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon (ou cuve tampon) associé à un robot de traite est éligible ;
  - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal : systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs, robot aspirateur à lisier), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération, ventilation, chauffage, radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.
- **Le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

/// Se reporter au point 6 « annexe » pour connaître le détail des modalités de prise en charge par financeur.

- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et du Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>.
- Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Cet abattement individuel forfaitaire est calculé sur la base de dépenses non admissibles portant sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

- **Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles au seul financement Etat :**

Les matériels listés en Annexe 6.2.3 suivis d'une \* ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 6.

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis **obligatoirement à un diagnostic préalable.**

- La construction ou l'extension de bâtiment ou de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage dont le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz), l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- Les équipements nécessaires aux installations de séchage (déshumificateur, griffe de reprise, pont roulant) ;
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures.

### **3.3.3. Les dépenses inéligibles**

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (modernisation de l'élevage – volet 1 ou autonomie alimentaire – volet 2), l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- Les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (exemple : reprise)
- Les investissements réalisés en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents (pré-dexel)
- les dépenses de démontage et de démolition
- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique
- les investissements financés par crédit-bail
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers hors limite de parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- Les taxes y compris les taxes environnementales, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- L'achat de cheptel

- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme de l'Union européenne existante ne sont pas éligibles, **à l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R.(UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ;
  - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5<sup>ème</sup> année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents <sup>3</sup>	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € <sup>2</sup>	250 000 € / 350 000 000 € <sup>1</sup>		
Etat	10 000 € / 30 000 € <sup>2</sup>	250 000 € / 350 000 000 € <sup>1</sup>	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2) Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole ainsi que pour toutes les filières dans le cadre du pacte BBEA. Il est porté à 30 000 € pour les bovins hors projet éligible au pacte BBEA.

3) dans le cas d'un projet mixte, comprenant des investissements de modernisation de bâtiment d'élevage et de gestion des effluents, les plafonds d'assiette sont cumulatifs, soit jusqu'à 300 000 € pour un individuel et jusqu'à 400 000 € pour un projet collectif ou porté par un GAEC

## 5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

### 5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2021 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	12 mars 2021	12 mars 2021	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	15 juin 2021	30 juillet 2021	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2021		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2021		Décisions

\* Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

### 5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS).

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (**soit au plus tard le 15 juin 2021 ou le 30 juillet 2021 pour les dossiers déposés par les JA**). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet une seule convention d'aide ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

### **5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation**

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telle que mentionnées au point 1.4.

### **5.4. Réalisation et paiement**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquiescement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2023** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

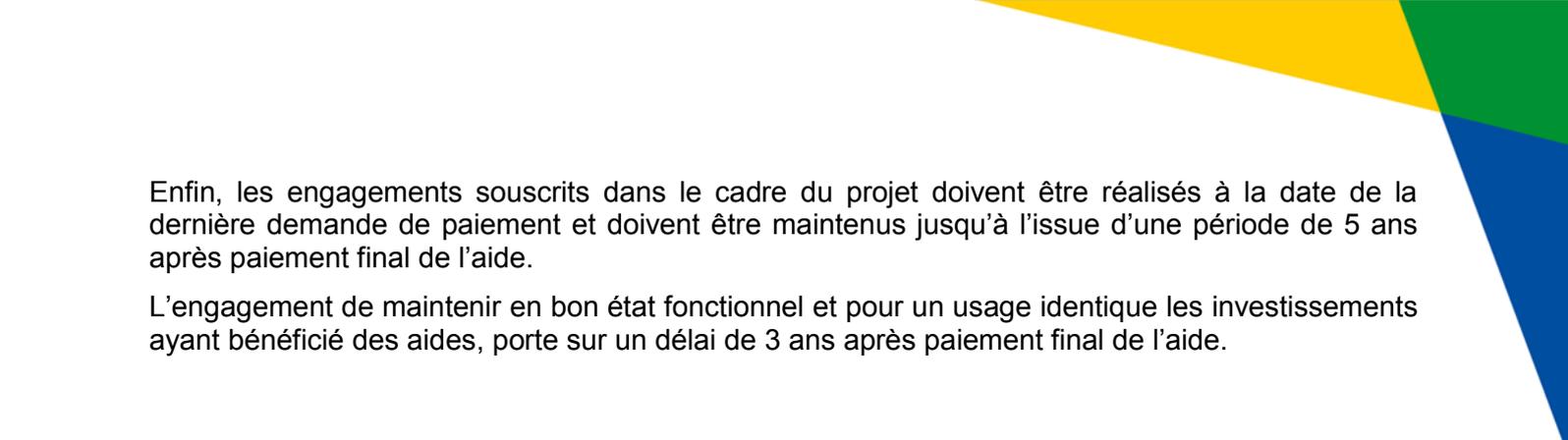
La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.



Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

## 6. ANNEXES

### 6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.

#### 6.1.1. Financement Agence de l'eau Seine Normandie

Sont éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage) ;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation.**

#### 6.1.2. Financement Agence de l'eau Rhin Meuse (Ardennes et Haute-Marne uniquement)

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6<sup>ème</sup> programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. Le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m<sup>3</sup> de fosse) pour l'épandage du lisier. La vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. Le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe\* sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2020 instruite) dans chaque déclaration PAC de 2021 à 2025 compris, correspondant aux 5 années d'engagement.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2020, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2021 à 2025 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2020 ou 2021), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2020, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

**\* Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES.**

Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, dans chaque déclaration PAC de 2021 à 2025 inclus, correspondant aux 5 années d'engagement sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences.

**Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenues par le ou les JA.

**Sont éligibles** (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

### **6.1.3. Financement Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Haute-Marne uniquement)**

Sont éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage...) ;
- Préfosse et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) ;
- Fumières ;

- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

#### **6.1.4. Financement Etat**

Sont éligibles :

Les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

## 6.2. Annexes spécifiques au pacte BBEA

### 6.2.1. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

#### **Pour les élevages avicoles :**

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
  - [Grille d'audit du référentiel](#)
  - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
  - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
  - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

#### **Pour les élevages équins :**

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

## LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				X			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE					X Plein air	X Plein air	X Plein air
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		X OVINS					
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		X CAPRINS					
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		X CAPRINS					
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL	X						
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							X PALMIPEDES GRAS
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					X	X	X
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					X	X	X
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	X						
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			X				
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			X				
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			X				
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			X				
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			X				
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			X				



## 6.2.2. Liste des diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnosics sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les **élevages de poules pondeuses** :
  - L'adhésion à la charte sanitaire : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>
  
- Pour les **élevages de palmipèdes** :
  - PalmiG confiance
  - autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)
  
- Pour les **élevages avicoles de chair** (poulets – dindes – pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>
  
- Pour les **élevages de porcs** :
  - AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »
  
- Pour les **élevages équin** :
  - Grille FNC
  
- Pour les **élevages de bovins, ovins, caprins** : Grille GDS France



### 6.2.3. Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA

#### Remarque :

Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 6

## Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES

### 1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

#### 1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

#### 1.2. Ambiance lumineuse

##### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

##### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

#### 1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.



#### 1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

#### 1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

#### 1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage\* ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

#### 1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs\* ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

#### 1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

## 2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

### 2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

### 2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;



- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

### 2.3. Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

#### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

### 2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

### 2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

### 2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés\* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés (y compris protections des arbres) ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties\*.

### 2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs\* ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

## **3. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal –POULETTES ET POULES PONDEUSES**

### 3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).



### 3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, brasseurs, isolation) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclus NH3, CO2, ...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

### 3.3. Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

#### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

### 3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

### 3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoires ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

### 3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours\*.



### 3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique.

### 3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

## 4. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage\* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur\* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) \* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) \* ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas\* ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) \* ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) \* ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée\* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) \* ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux\* ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses\* ;
- Système automatique de désinfection des véhicules\* ;
- Rénovation ou création de station de N&D\* ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc. \*

## Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

#### 1.2. Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux.

#### 1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

#### 1.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs\*

#### 1.5. Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc ;
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur ;
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress) ;
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;



- Aménagement de salles de tétées ;
- Construction et aménagement des logettes en bovins lait.

## 2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

### 2.1. Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.

### 2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau tonnes à eau\* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empièchement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau\* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente)\* ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux\* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels\* ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage\* ;
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol\*.

### 2.3. Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...)\* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo\* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique\* ;

### 2.4. Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel

- Protection par une clôture électrique\* .

### 2.5. Mesures de biosécurité générale

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)\* ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...)\* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes\* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs\* ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...)\*.



## Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1. Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...)\* ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments\* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...)\*.

#### 1.2. Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boîte de poulinage...\* ;
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...\* ;
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)\* ;
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts\* ;
- Matelas couchage\*.

#### 1.3. Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes\* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...\* ;
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation\*.

#### 1.4. Autres BEA

- Systèmes de grattage\* ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude\* ;
- Acquisition – installation de lampes chauffantes\* ;
- Système de surveillance des équidés au boxe\*.

### 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

#### 2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau\* ;
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage\* ;
- Aménagement de la descente vers le point d'eau\* ;
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage\* ;
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)\* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur\* ;
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage\*.

#### 2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés\* ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin\* ;
- Pédiluve / lave-bottes\* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs\* ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel (arrivée d'eau, plateforme) ;



## Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

#### 1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - o Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage\* ;
  - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs\* ;
  - o Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

#### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc. ;
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux ;
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

#### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

#### 1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

### 1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs ;
- Abris artificiels\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs ;
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels\* ;
- Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.

### 1.6 Autres équipements

- Équipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

## **2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS**

### 2.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc. ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

### 2.2 Équipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

### 2.3 Sol, litière et aire de couchage

Équipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

### 2.4 Matériel autour de la mise-bas

- Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment,), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

### 2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Abris artificiels\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs ;
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels\* ;
- Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.



## 2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

## **3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS**

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires\* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau\* ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés\* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc\*.



## Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

#### 1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

#### 1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs ;
- Niches pour porcelets.
- 

#### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

#### 1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

### 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur\* ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...)\* ;



- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles\* ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel\* ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments\* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...)\* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc\*.



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



# **PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022**

## **Types d'Opération 4.1.1C et 4.2.1A**

### **APPEL A CANDIDATURES 2021**

(VERSION DU 12/03/2021)

## **Diversification des productions agricoles**

### **Et**

## **Développement des productions spécialisées y compris les projets du pacte Biosécurité et Bien-Etre Animal (BBEA) de France Relance**

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE .....	3
1.1. Cadre général .....	3
1.2. Objectif des mesures .....	3
1.3. Financement .....	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs : .....	4
2. CONTACTS .....	6
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....	6
2.2. Financeurs .....	7
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	7
3.1. Eligibilité des porteurs de projet .....	7
3.2. Eligibilité du projet .....	8
3.3. Eligibilité des dépenses .....	8
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....	12
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS .....	13
5.1. Calendrier et comitologie .....	13
5.2. Instruction .....	13
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	14
5.4. Réalisation et paiement .....	14
6. ANNEXES .....	16
6.1. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal .....	16
6.2. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité .....	18
6.3. Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA .....	18

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2021.

# 1. CONTEXTE

## 1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est et l'Etat lancent un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- **Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production**
- **Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## 1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- **pour le secteur végétal** : le maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois,

poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

- **pour le secteur animal** : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, aquacoles et astacicoles sont exclues.

Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA) de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs des filières apicole, cunicole et de gibiers à plumes dans leurs investissements pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

### **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat.

### **1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs :**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **Région Grand Est :**

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant à :

- La transition numérique des élevages (matériels de précision), l'amélioration de leur autonomie alimentaire ;
- La souveraineté alimentaire régionale : accompagner la diversification, les circuits courts, la transformation et la commercialisation ;
- La transition agro-environnementale de la viticulture (plan stratégique de relance pour les vignobles du Grand Est) ;
- La transition agro-écologique et numérique;
- Le développement de l'attractivité de l'agriculture par l'ergonomie, la santé, la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité.

#### **Etat :**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en Grand Est

pour l'année 2021, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2021, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- **Type I** : Les projets de construction de bâtiments neufs
  - soit dédiés à l'agriculture biologique
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- **Type II** : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 6-3 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- **Type III** : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 6-3 au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligible du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

#### **Critères de priorisation « Biosécurité » :**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage (liste des diagnostics en Annexe 6-2). Il convient également d'aider et de favoriser les dossiers dont l'élevage ouvre un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant ainsi aux animaux de prendre de l'exercice.

Seront pris en compte :

- Un diagnostic de biosécurité de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt de la demande d'aide (liste en Annexe 6-2) ;
- Ou, en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic (liste en Annexe 6-2) fourni par le demandeur au dépôt de la demande d'aide, ou encore le financement d'un diagnostic dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorisés les élevages suivants :

Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;

Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

#### **Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation**

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016

### **Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :**

**Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice :** ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs.
- la remise en liberté des vaches à l'attache

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**<sup>1</sup> sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2021, les financements de l'État **hors Pacte BBEA** seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur. Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

### **Union Européenne :**

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

## **2. CONTACTS**

### **2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ <b>03 51 16 51 55</b> ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ <b>03 26 70 81 39</b> (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr

<sup>1</sup> AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

## 2.2. Financiers

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  <u>Service Agriculture :</u> ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.  <u>Pôle de Développement Rural (FEADER) :</u> ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  ☎ 03.55.74.10.87 ✉ srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

## 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA).
- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C et 04021A du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.

- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- Dans le cadre du Pacte BBEA, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL)
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel Bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 6.1)
  - soit d'un autodiagnostic Bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. Annexe 6.1)

***Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage, ni pour la filière apicole selon Pacte BBEA.***
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

### **3.2. Eligibilité du projet**

Pour être éligibles, les projets/investissements :

- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
  - **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
  - **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Pour les projets portant sur une activité de transformation, de conditionnement ou de mise en marché de produits agricoles, relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

### **3.3. Eligibilité des dépenses**

#### **3.3.1. Dispositions d'ordre général**

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la

profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre des TO 04011C et 040201A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis fin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

- **Garantie décennale**

Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) doivent bénéficier d'une garantie décennale, sauf les cas ci-après :

- **pour les tunnels**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments mobiles / déplaçables**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
- **pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit**, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible.

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les diagnostics (dont les diagnostics de bien-être animal (annexe 6.1) et de biosécurité (annexe 6.2) uniquement pour le volet 1) ou études de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 1 : Développement des capacités de production**

- Pour le secteur végétal :
  - **la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments,**
  - **les équipements et les installations spécifiques** liés aux productions agricoles citées en pages 3 et 4:
    - plantation,
    - serre, récolte,
    - stockage (brut sans transformation),
    - séchage,
    - travaux préparatoires du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
    - matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lit de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle, butteuse à légumes,
    - matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation,

- matériels et équipements de protection des cultures : les matériels de lutte contre le gel et la grêle (filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent) ,
  - matériels de lutte contre les ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens).
- Pour les **investissements dédiés à la culture de chanvre**, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : matériel de récolte (faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balles rondes, pince à balles rondes), investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
  - Pour la **culture de pomme de terre de féculé** en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
  - Pour les **filières semences fourragères ou semences de céréales** : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,

Pour le **secteur animal** (liste des productions référencées page 4 ) :

- la **construction, la rénovation ou l'extension** de bâtiments d'élevage,
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
  - pour le logement des animaux,
  - pour leur alimentation ,
  - pour leur contention, la pesée et le tri
  - pour les locaux sanitaires,
  - pour le bien-être animal,
  - pour la biosécurité,
  - pour la surveillance des animaux .
- le matériel de manutention améliorant les conditions de travail, notamment en apiculture
- les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.
- **Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles au seul financement Etat**  
 Les matériels listés en Annexe 6-3 suivis d'une \* ne sont éligibles qu'au financement :
  - par l'enveloppe du Pacte
  - par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 6.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 2 : investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**
  - **la construction de bâtiments** (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,
  - **les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre:** maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures, électricité,
  - **les travaux d'aménagement extérieur:** isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,

- **des équipements tout en un** : bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
- **les matériels et équipements de stockage** : armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
- **les matériels et équipements de préparation** : calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel spécifique (hors consommables),
- **les matériels et équipements de transformation des produits agricoles** (lait, viande, fruits et légumes, farine, huile, miel) (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, acidimètre, réchauffeur de lait, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), lave faisselle, chariot à claies, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, friteuse sous vide, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume, bluterie, moulin, brosse à grains, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyeurs, lave botte, lave main et petit matériel spécifique (hors consommables).
- **les matériels et équipements de conditionnement** (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse, couseuse à sac pour le conditionnement de la farine,
- **les matériels et équipements de commercialisation** (hors consommables) : vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse, distributeur.

### 3.3.2. Les dépenses non éligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (volet 1 ou volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de cheptel
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,

- les investissements réalisés en co-propriété,
- Les investissements permettant de répondre à une norme de l'Union européenne à **l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à candidatures ;
  - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union Européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible volet 1		Plafond d'assiette éligible volet 2
		Tout projet des filières élevage ou Tout projet des filières végétales incluant un bâtiment de stockage de produits non transformés <sup>1</sup>	Autre projet <sup>2</sup>	
Conseil régional	6 000 €	250 000 € / 350 000 € <sup>4</sup>	100 000 € / 175 000 € <sup>3</sup>	100 000 € / 175 000 € <sup>3</sup>
Etat (projet éligible au pacte BBEA uniquement)	10 000 €	250 000 € / 350 000 € <sup>4</sup>		

<sup>1</sup> pour tout projet des filières élevage et pour tout projet incluant un bâtiment de stockage de produits bruts sans transformation des productions végétales (y/c leurs équipements et aménagements) des filières identifiées en pages 3 et 4 de l'AAC.

<sup>2</sup> pour tout autre projet des filières végétales : serres et matériels de plantation, récolte, séchage, travaux préparatoires du sol, outils numériques et de protection des cultures.

<sup>3</sup> plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

<sup>4</sup> plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

**Uniquement sur le volet 1**, une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5<sup>ème</sup> année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

## 5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

### 5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2021 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour les dossiers comportant au moins un Jeune Agriculteur.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur *	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	12 mars 2021	12 mars 2021	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	15 juin 2021	30 juillet 2021	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2021		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2021		Décisions

\* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

### 5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le 15 juin 2021 ou le 30 juillet 2021 pour les dossiers déposés par les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

### **5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation**

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention mentionnées au point 1.4.

### **5.4. Réalisation et paiement**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2023** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2020.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.



## 6. ANNEXES

### 6.1. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

#### **Remarques :**

**Pour la filière apicole**, aucun document n'est requis.

**Pour les élevages cunicoles**, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

#### **Pour les élevages de gibiers à plumes :**

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
  - [Grille d'audit du référentiel](#)
  - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
  - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
  - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

## LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	GIBIERS A PLUMES	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE AVICOLE	<b>X</b> Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE			
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021			
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL			
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA	<b>X</b>		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE	<b>X</b>	<b>X</b>	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL			
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			

## 6.2. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

- **Pour les élevages cynicoles :**
  - outil EVA-lapins

## 6.3. Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA



Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe Etat du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

### Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

#### 1 Investissements éligibles au titre du bien-être animal

##### 1.1. Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres.

##### 1.2. Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions).

##### 1.3. Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur).

#### 2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

##### 2.1. Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa\* ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)\* ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida*\* ;

- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN)<sup>\*</sup> ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques<sup>2\*</sup>.

## 2.2. Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule<sup>\*</sup> ;
- Fondeurs à cires<sup>\*</sup> ;
- Conditionneurs de plaque de cire<sup>\*</sup> ;
- Dispositif de gaufrage de la cire<sup>\*</sup>.



# Liste des matériels éligibles pour les filières CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

## 1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

### 1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale ;
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques ;
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

### 1.2. Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..).

### 1.3. Enrichissement du milieu

Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

### 1.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie ;
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

<sup>2</sup> Selon étude de l'ITSAP



### 1.5. Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

## 2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

### 2.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

### 2.2. Ambiance lumineuse

#### Naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

#### Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.

### 2.3. Revêtement de sol

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

### 2.4. Logements alternatifs à la cage

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.\*

## 2.5. Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).



## 2.6. Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

## 3. Investissements éligibles au titre de la biosécurité :

### 3.1. Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets\* ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...)\* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection\*.

### 3.2. Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...)\* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures\* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...)\* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité\* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait\* ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...)\*.



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

# PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

## Type d'Opération 4.1.1C

### APPEL A CANDIDATURES 2021

(VERSION DU 09/07/2021)

**Développement et modernisation des  
outils de production primaire en  
agriculture**

**Rénovation énergétique des bâtiments de  
stockage de pommes de terre de  
consommation**



# SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1. Cadre général.....	3
1.2. Objectif des mesures.....	3
1.3. Financement.....	3
2. CONTACTS.....	4
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....	4
2.2. Financeurs.....	4
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	5
3.1. Eligibilité des porteurs de projet.....	5
3.2. Eligibilité du projet .....	5
3.3. Eligibilité des dépenses .....	6
3.4. Diagnostic obligatoire .....	7
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....	8
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS .....	8
5.1. Calendrier et comitologie .....	8
5.2. Instruction.....	8
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	9
5.4. Réalisation et paiement .....	9
6. Annexes .....	11
6.1. Diagnostic préalable .....	11
6.2. Liste des organismes et personnes habilités à réaliser les diagnostics.....	12

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2021.

# **1. CONTEXTE**

## **1.1. Cadre général**

La filière pommes de terre en Grand Est se classe au 2ème rang national avec plus de 10% de la production française. L'essentiel de la production se situe en Champagne-Ardenne. Les débouchés sont à la fois la féculerie et la consommation, soit en frais, soit via la transformation. Dans les deux cas, l'essentiel de la production doit être stockée pour être écoulée progressivement tout au long de l'année.

Cette culture est fortement impactée par l'interdiction en France depuis le 8 août 2020 (JOUE du 18/06/2019) de l'utilisation du chlorprophame (CIPC) pour le contrôle de la germination des pommes de terre. Ce changement phytosanitaire a une incidence directe sur les conditions de stockage des pommes de terre et nécessite de la part des producteurs une adaptation et une rénovation des bâtiments notamment en termes d'étanchéité, d'isolation, de ventilation et de performance énergétique. Ces modernisations sont nécessaires pour utiliser dans les conditions optimales les produits de substitutions, qui contrairement au CIPC, diffusé par saupoudrage sont plus volatiles et diffusés par aérosol et thermonébulisation.

Afin de soutenir l'investissement productif au sein des exploitations agricoles de la filière pommes de terre de consommation en Grand Est, la Région en tant qu'Autorité de gestion du FEADER pour le Programme de Développement Rural (PDR) de Champagne-Ardenne, et en partenariat avec le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui cofinance le dispositif au côté de la Région, met en place un dispositif d'aide directe à la rénovation énergétique des bâtiments de stockage de pommes de terre de consommation afin de faciliter la mise en œuvre des alternatives au CIPC.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4-1-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## **1.2. Objectif des mesures**

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de production (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C).

Le secteur spécifique de production agricole concerné est la pomme de terre de consommation (pomme de terre de féculerie et plants de pomme de terre non éligibles).

## **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat.

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

Si les crédits attribués à cet Appel à Candidatures s'avèrent insuffisants, les financeurs nationaux (Etat et Région Grand Est) se réservent le droit de prioriser les projets éligibles et sélectionnables.

Dans ce cas, la priorité pourra notamment être donnée aux projets de rénovation de bâtiments de stockage de pommes de terre réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'alternatives au CIPC. Ainsi, les porteurs de projets effectuant leurs investissements suite à l'arrêt de l'utilisation de CIPC sur leur exploitation seront accompagnés en priorité.

## 2. CONTACTS

### 2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ <b>03 51 16 51 55</b> ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ <b>03 26 70 81 39</b> (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr
<b>DDT de l'Aube</b>	<b>DDT de Haute Marne</b>
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ <b>03 25 71 18 00</b> ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ <b>03 51 55 60 01</b> ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

### 2.2. Financeurs

<b>Conseil régional Grand Est</b>	<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</b>
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  <u>Service Agriculture :</u> ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.  <u>Pôle de Développement Rural (FEADER) :</u> ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  ☎ 03.55.74.10.87 ✉ srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

## **3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

### **3.1. Eligibilité des porteurs de projet**

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA).
  
- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours ;
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

### **3.2. Eligibilité du projet**

- Les projets concernés sont uniquement les bâtiments de stockage de pommes de terre (consommation) **dont le permis de construire a été accordé avant le 1er janvier 2000.**
- Un diagnostic technique et énergétique du bâtiment avant le commencement du projet ou de travaux est à fournir avec la demande de soutien (cf paragraphe 3.4 du présent AAC).
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un dispositif géré au niveau national par FranceAgriMer.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre de l'appel à candidatures 2021 « Diversification des productions agricoles et développement des productions

spécialisées » mis en œuvre dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) pour le même projet et les mêmes investissements

### 3.3. Éligibilité des dépenses

#### 3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre du TO 04011C, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

#### 3.3.2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic (y compris le diagnostic visé au paragraphe 3.4)
- l'acquisition et l'installation, en vue de la rénovation de bâtiment, d'équipements et de matériaux relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie) :
  - **Rénovation des parois et sols,**
  - **Isolation et étanchéité** (isolant adapté au stockage, huisserie isolante, panneaux isolants)
  - **Ventilation, régulation, distribution d'air et thermonébulisation** (ventilation et couloir technique, distribution d'air, régulation d'air, thermonébulisation)
  - **Réfrigération** (groupes froids, détente indirecte (eau glycolée), récupération de chaleur)
  - **Autres équipements en économie d'énergie** (système de contrôle photosensible régulant l'éclairage, détecteur de présence, système d'éclairage économe type LED)

#### 3.3.3. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont :

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation

- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : reprise)
- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de pallox
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- le matériel acheté en crédit-bail,
- les investissements réalisés en co-propriété,

### **3.4. Diagnostic obligatoire**

**L'éligibilité des projets est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic technique et énergétique préalable au dépôt de dossier par un technicien habilité par Arvalis pour :**

- définir les principaux critères techniques et énergétiques du bâtiment à rénover ;
- définir les travaux nécessaires pour améliorer ces critères sur la base des recommandations actuelles ;
- établir l'évolution des indicateurs après réalisation des travaux (performance énergétique, aptitude à l'utilisation des nouveaux inhibiteurs de germination).

Ce diagnostic permettra également de juger si des bâtiments anciens sont aptes à être rénovés (capacité technique à supporter des nouveaux matériaux... ou encore capacité à réaliser un projet répondant aux critères d'acceptabilité en matière d'isolation, ventilation, réfrigération...).

En outre, les porteurs de projets s'engagent à atteindre un niveau minimal de performance d'isolation thermique du ou des bâtiments concernés après travaux. qui sera défini dans le diagnostic préalable grâce à un coefficient d'isolation minimal à atteindre.

Ce coefficient d'isolation global du bâtiment devra être inférieur à 0,50 W/m<sup>2</sup>K. L'atteinte de cette performance minimale devra être justifiée à l'issue des travaux en fournissant un certificat de conformité de la performance énergétique à la demande de paiement du bénéficiaire ;

Les personnes figurant sur la liste en annexe 6.2, et préalablement formées par Arvalis-Institut du végétal, sont habilitées à réaliser ces diagnostics dans le cadre de cet appel à candidatures. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. le porteur pourra également s'adresser à d'autres techniciens pour la réalisation du diagnostic. Ces derniers devront avoir été formés et habilités par Arvalis. La copie de leur habilitation devra dans ce cas être fournie en même temps que la synthèse du diagnostic, au moment du dépôt de la demande d'aide.

Ce diagnostic s'appuie sur un questionnaire en ligne qui intègre les prescriptions constructives des bâtiments de stockage. Il a été élaboré par Arvalis – Institut du végétal, en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Le diagnostic fait l'objet d'un questionnaire spécifique qui, une fois saisi, sera remis à l'agriculteur pour compléter son dossier de réponse à l'appel à candidatures.

**La synthèse de ce diagnostic (exemple en annexe 6.1) constituera une des pièces justificatives au dépôt du dossier de demande d'aide comme indiqué dans le présent appel à candidatures.**

## 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible	Plafond d'assiette éligible
Tout financeur	6 000 €	100 000 €

## 5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

### 5.1. Calendrier et comitologie

La période de dépôt de dossier est la suivante :

Ouverture des dépôts des dossiers complets	12 juillet 2021	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	30 septembre 2021	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir d'octobre 2021	
Délibération des financeurs	A partir de décembre 2021	Décision

### 5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention**.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (soit au plus tard le **30 septembre 2021**). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet une seule convention d'aide ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

### **5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation**

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

### **5.4. Réalisation et paiement**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2023** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 janvier 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas (dans la limite d'une année maximum) sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification intervenant dès le dépôt de la présente demande d'aide, liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire, doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées, et dans le respect des délais décrits ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide FEADER.

## 6. Annexes

### 6.1. Diagnostic préalable

Les projets doivent faire l'objet d'un diagnostic technique et énergétique préalable au dépôt de dossier. A titre indicatif, la synthèse de ce diagnostic pourra prendre la forme suivante:



**Appel à Projets pour la rénovation énergétique  
des bâtiments de stockage de pommes de terre**  
dans le cadre de la mesure 4-1-1 (TO 04011C) du PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

**Fiche synthèse diagnostic aménagement bâtiment  
de stockage pomme de terre "Après - CIPC"**

Nom technicien : Mme XXXXX.XXXXX  
Organisme : YYYYYYYY

Date du diagnostic : 12/07/21

**NOM : Jean DUPOND**

**ADRESSE : 51 rue du Boulevard  
51000 Marna  
Tél : 07 99 99 99 99  
Email j.dupond@exemple.fr**

	Avant travaux Vrao	Après travaux Vrao	Type de gestion du tas :	Avant travaux Ventilation	Après travaux Ventilation + Réfrigération
Type de débouché :	Transformation		Largueur	21.00 m	
Tonnage stocké envisagé :	1200 tonnes		Longueur	25.00 m	
			Hauteur	8.00 m	

**Travaux et aménagements prévus**

Construction d'un couloir technique avec des gaines de ventilation enterrée + mise en place d'une régulation automatisée + pose d'une porte sectionnelle + installation groupe froid + renforcement de l'isolation en parois et toiture + installation d'un emplacement sécurisé pour thermonébuliser

**Performance énergétique de l'isolation du stockage**

Valeur coefficient d'isolation global U (K) du bâtiment (en W/m²K)

Avant travaux	0.68 W/m²K	Après travaux	0.24 W/m²K
---------------	------------	---------------	------------

**Performance pour utilisation nouveaux inhibiteurs de germination**

Etanchéité du bâtiment	Avant travaux	Après travaux
Porte :	Insuffisante	Modérée
Parois :	Modérée	Excellente
Plafond / toiture :	Insuffisante	Excellente
Cloison(s) intérieure(s) :	Non concerné	Non concerné
Volets entrées d'air :	Non concerné	Excellente
Volets sorties d'air :	Non concerné	Excellente

Ventilation	Avant travaux	Après travaux
Capacité de ventilation (m³/m³ pdt) :	67	168
Couloir technique (si vrao)	Non	Oui
Recyclage interne	Non	Oui
La distance entre axes des gaines a été jugée	Excessive	Satisfaisante
Dérouissage des gaines (si vrao)	Oui	Oui
Régulation automatisée de la ventilation	Régulation avec différentiel mini-maxi	Régulation avec mélange d'air
Gestion de la reneur en CO <sub>2</sub> (si éthylène)	Non	Oui

Réfrigération	Avant travaux	Après travaux
Puissance de réfrigération (W/t pdt) :	0	66

**Thermonébulisation**

Thermonébulisation	Avant travaux	Après travaux
Point sécurisé pour thermonébuliser	Non	Oui

Signature technicien :





## 6.2. Liste des organismes et personnes habilités à réaliser les diagnostics

La liste des techniciens formés et habilités par Arvalis en Grand Est et Hauts de France n'est pas exhaustive. Le porteur pourra également s'adresser à d'autres techniciens pour la réalisation du diagnostic. **Ces derniers devront avoir été formés et habilités par Arvalis.** La copie de leur habilitation devra dans ce cas être fournie en même temps que la synthèse du diagnostic, au moment du dépôt de la demande d'aide.

### Techniciens formés et habilités en Grand Est :

Structure\Organisme\Entreprise	Personne	Courriel
ATPPDA	Pierre DIAGOURAGA	atppda@wanadoo.fr
Chambre d'agriculture de la Marne	Arthur ADAMCZYK	arthur.adamczyk@marne.chambagri.fr
Planète Légumes	Kim CONESA	k.conesa@planete-legumes.fr
Planète Légumes	Léa HUSSON	l.husson@planete-legumes.fr
Planète Légumes	Denis JUNG	d.jung@planete-legumes.fr

### Techniciens formés et habilités en Hauts de France :

Structure\Organisme\Entreprise	Personne	Courriel
Expandis	Maxime SAMIER	msamier@expandis.net
Expandis	Paul SEVERIN	pseverin@expandis.net
Expandis	Sébastien DESFONTAINE	sdesfontaine@expandis.net
Expandis	Nicolas RYCKELYNK	nryckelynck@expandis.net
Expandis	Isabelle JEAN	ijean@expandis.net
Expandis	Paul SOMMAIN	paul.sommain@comitenordplant.fr
Chambre d'agriculture	Hervé PHILIPPO	herve.philippo@npdc.chambagri.fr
Chambre d'agriculture	Florine DELASSUS	florine.delassus@npdc.chambagri.fr
Chambre d'agriculture	Vincent LEPOIVRE	vincent.lepoivre@npdc.chambagri.fr
Chambre d'agriculture	Thierry DUHAMEL	thierry.duhamel@npdc.chambagri.fr
Comité Nord Plants	Guillaume RENAULT	guillaume.renault@comitenordplant.fr
Unéal	Julie CORDIER	julie.cordier@uneal.fr
Unéal	Ludovic PRUVOST	ludovic.pruvost@uneal.fr
Unéal	Coranthin CARDON	coranthin.cardon@uneal.fr

Unéal	Valentin BAILLET	valentin.baillet@uneal.fr
Unéal	Nicolas MONEL	nicolas.monel@uneal.fr
Unéal	Pierre CALONNE	pierre.calonne@uneal.fr
Unéal	Pierre CATTOEN	pierre.cattoen@uneal.fr
Unéal	Sebastien CAMBIER	<u>sebastien.cambier@uneal.fr</u>
Unéal	Solene GARSON	solene.garson@uneal.fr
Unéal	Sylvain LEQUEUX	sylvain.lequeux@uneal.fr
Unéal	Benoit DELATTRE	benoit.delattre@uneal.fr
Unéal	Quentin DUBOIS	quentin.dubois@uneal.fr
Unéal	Louis DAUCHEZ	louis.dauchez@uneal.fr
Unéal	Theo HERBIN	theo.herbin@uneal.fr
Unéal	Jean-Francois DROMBY	jean-francois.dromby@uneal.fr
Unéal	Alexandre COSSART	alexandre.cossart@uneal.fr
Unéal	Louis BODART	louis.bodart@uneal.fr
Unéal	Julien DECOSTER	julien.decoster@uneal.fr
GITEP	Victor CUISINIEZ	victor.cuisiniez@gitep80.fr
Mc Cain	Damien SELOSSE	damien.selosse@mccain.com
Mc Cain	Francois BLONDEL	francois.blondel@mccain.com
Mc Cain	Thierry COIN	thierry.coin@mccain.com
Mc Cain	Gerard TROPATO	gerard.tropato@mccain.com
Ducroquet Négoce	Marco DELASSUS	marco.delassus@groupeducroquet.fr
select up	Didier CHAPLAIN	didier.chaplain@wanadoo.fr
Aviko	M COLAR	m.colar@aviko.fr



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



# PDR Lorraine 2014-2022

## Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles

(VERSION DU 12/03/2021)

### APPEL A PROJETS 2021

## Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales y compris les projets du Pacte Biosécurité et Bien-être animal (BBEA) de France Relance

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2021.

Il est en de même pour certaines modifications du PDR Lorraine par la Commission européenne.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte et présentation générale</b>	<b>3</b>
1.1	Volet animal	3
1.2	Volet végétal	3
1.3	Financements	5
1.4	Information sur les priorités des financeurs	5
<b>2</b>	<b>Contacts</b>	<b>8</b>
2.1	Guichets uniques services instructeurs (GUSI)	8
2.2	Financeurs	8
	<b>Calendrier et Circuit de gestion</b>	<b>9</b>
2.3	Calendrier	9
2.4	Circuit de gestion	9
2.5	La sélection	9
2.6	Réalisation des projets	10
<b>3</b>	<b>Conditions d'éligibilité</b>	<b>11</b>
3.1	Eligibilité des porteurs de projet	11
3.2	Eligibilité des projets	12
3.3	Eligibilité des dépenses	12
3.4	Les dépenses inéligibles	13
<b>4</b>	<b>Investissements en élevage</b>	<b>14</b>
4.1	Dépenses éligibles	14
4.2	Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles au seul financement Etat	18
4.3	Montants plancher, plafond et taux d'aides	18
4.4	Critères de sélection	20
<b>5</b>	<b>Investissements en filières végétales</b>	<b>21</b>
5.1	Développement des filières végétales spécialisées	21
5.2	Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles	22
5.3	Montants plancher, plafond et taux d'aides	22
5.4	Critères de sélection	23
<b>6</b>	<b>Annexes</b>	<b>24</b>
6.1	ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie	24
6.2	ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse	30
6.3	ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	39
6.4	ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat	40
6.5	ANNEXE 5 : Modalités de financement Région Grand Est	41
6.6	ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal	44
6.7	ANNEXE 7 : Cahier des charges majoration « construction bois » et points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »	45
6.8	ANNEXE 8 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal	46
6.9	ANNEXE 9 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité	48
6.10	ANNEXE 10 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA	49

# **1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE**

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022.

## **1.1 Volet animal**

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise à la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, doit permettre :

- de consolider la compétitivité et la résilience des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement. Par ailleurs, la récurrence des aléas climatiques impactant la production fourragère nécessite un appui aux investissements renforçant l'autonomie alimentaire des élevages ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.
- d'accompagner les éleveurs et leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal via le Pacte biosécurité - bien-être animal (BBEA) du Plan France Relance.

## **1.2 Volet végétal**

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

### **1.2.1 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées**

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

### 1.2.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

### **Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II**

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

### 1.2.3 Appui à la transition numérique des exploitations agricoles

Après la mécanisation, l'introduction des engrais minéraux et l'industrialisation des processus de production, la connectivité et la gestion des données marquent la 4<sup>ème</sup> révolution agricole.

Au niveau de l'exploitation, ces technologies permettent notamment d'intervenir préventivement et au plus près des besoins des cultures et des animaux. En cela elles contribuent à réduire l'utilisation des produits chimiques et des engrais, à sauvegarder les ressources comme l'eau et le sol, améliorent les performances techniques et économiques des exploitations. Elles vont aussi profondément transformer le métier d'agriculteur en réduisant la pénibilité et le temps dédié aux champs et à l'étable, au profit de la conduite de l'entreprise, de la relation client, de la gestion et de la formation continue.

L'aide à l'investissement pour l'acquisition d'équipements numérique a pour objet de lever un des principaux freins à leur développement et à accélérer la transition numérique.

### **1.3 Financements**

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDR) lorrain 2014-2022, est proposé pour répondre à ces objectifs.

### **1.4 Information sur les priorités des financeurs**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables selon les règles de priorisation telles que définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **1.4.1 État**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2021, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2021, les financements de l'État seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

- Type I : Les projets de construction de bâtiments neufs
  - soit dédiés à l'agriculture biologique
  - soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exerciceet répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.
- Type II : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 10 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
- Type III : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 10 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

#### **Critères de priorisation « Biosécurité » :**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorités.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en Annexe 9) ;
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en Annexe 9) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux éligibles au titre du volet animal, investissements d'élevage.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

#### **Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation**

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 08 février 2016.

#### **Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :**

**Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice** : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du bien-être animal (BEA).

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- la remise en liberté des vaches à l'attache.

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**<sup>1</sup> sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2021, les financements de l'État hors Pacte BBEA seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage, portés par des Jeunes agriculteurs (tels que défini en page 19 du présent appel à projets), puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

#### **1.4.2 Agence de l'Eau Rhin-Meuse**

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'AAP PCAE 2021, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2019 ou 2020 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1).
- pour les dossiers « herbe », seront aidés en priorité les investissements réalisés sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »).

---

<sup>1</sup> AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

### 1.4.3 Agence de l'Eau Seine-Normandie

#### **POUR LES INVESTISSEMENTS EN ELEVAGES (pas de priorité mais rappel des modalités d'intervention)**

**Pour l'AESN**, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrate (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

#### **POUR LES INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES**

**L'Agence de l'Eau Seine Normandie** se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour l'exercice 2021, la possibilité de sélectionner les projets éligibles comme suit :

- Priorité 1 : Projets portés par des exploitations ayant au moins une parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage dégradée quel que soit l'investissement (nom de l'AAC à déclarer obligatoirement)
- Priorité 2 : Projets portés par des exploitations n'ayant aucune parcelle située dans une Aire d'Alimentation de Captage
  - 2.1 : investissements visant les matériels de substitution à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
  - 2.2 : investissements visant les matériels de gestion des surfaces en herbe ;
  - 2.3 : aires de lavage / remplissage collectives ;
  - 2.4 : autres investissements.

### 1.4.4 Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

La priorité sera donnée aux projets situés sur les captages SDAGE.

### 1.4.5 Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets structurants pour l'exploitation concourant :

- à la transition numérique des élevages (matériels de précision), à l'amélioration de leur autonomie alimentaire ;
- à la souveraineté alimentaire régionale : accompagner la diversification, les circuits courts, la transformation et la commercialisation ;
- à la transition agro-environnementale de la viticulture (plan stratégique de relance pour les vignobles du Grand Est) ;
- à la transition agro-écologique et numérique ;
- à développer l'attractivité de l'agriculture par l'ergonomie, la santé, la sécurité au travail et la réduction de la pénibilité.

### 1.4.6 FEADER

Les priorités d'intervention pour les fonds FEADER sont précisées dans le PDR et aux paragraphes 5.3 et 6.4 du présent appel à projets.

## 2 CONTACTS

### 2.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI)

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
Place des Ducs de Bar 54035 NANCY CEDEX <a href="mailto:ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr">ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr</a> ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex <a href="mailto:ddt-sea-modernisation@meuse.gouv.fr">ddt-sea-modernisation@meuse.gouv.fr</a> ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 <a href="mailto:patrick.lambert@moselle.gouv.fr">patrick.lambert@moselle.gouv.fr</a> // ☎ 03.87.34.33.58 <a href="mailto:nicolas.ikrelef@moselle.gouv.fr">nicolas.ikrelef@moselle.gouv.fr</a> // ☎ 03.87.34.82.94	22 à 26 Avenue Dutac 88026 EPINAL <a href="mailto:ddt-seaf-bdr@vosges.gouv.fr">ddt-seaf-bdr@vosges.gouv.fr</a> ☎ 03.29.69.12.80 // 03.29.69.12.57 // 03.29.69.13.39 07.72.31.86.43 // 06.02.09.26.15 // 06.02.09.69.17

### 2.2 Financeurs

Conseil régional Grand Est		Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	
Service Agriculture	Service Europe	DRAAF Grand Est 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX <a href="mailto:srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr">srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr</a> ☎ 03.55.74.10.87	
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 <a href="mailto:pcae@grandest.fr">pcae@grandest.fr</a> ☎ 03.87.33.62.12	Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 <a href="mailto:victor.sesmat@grandest.fr">victor.sesmat@grandest.fr</a> ☎ 03.87.33.62.60		
Agence de l'eau Rhin-Meuse		Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ <a href="mailto:francois.didot@eau-rhin-meuse.fr">francois.didot@eau-rhin-meuse.fr</a> ☎ 03.87.34.46.29		Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON <a href="mailto:Stéphane.DEWEVER@eaurmc.fr">Stéphane.DEWEVER@eaurmc.fr</a> ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX <a href="mailto:ROZAY.BENOIT@aesn.fr">ROZAY.BENOIT@aesn.fr</a> ☎ 03.26.66.25.85

## CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION

### 2.3 Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert au titre de l'année 2021.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	<b>Tout projet</b>	<b>Pour les dossiers déposés par un JA, ou une structure avec JA*</b>
Ouverture des dépôts des dossiers complets	12 mars 2021	12 mars 2021
Clôture des dépôts des dossiers complets	15 juin 2021	30 juillet 2021
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2021	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2021	

\* jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets.

### 2.4 Circuit de gestion

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (au plus tard le 15 juin ou le 30 juillet pour les JA). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

### 2.5 La sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

La sélection s'effectue lors de comités techniques de sélection à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce dispositif.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

## **2.6 Réalisation des projets**

### **2.6.1 Délais d'exécution**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la première décision attributive de FEADER liée au projet.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 octobre 2023 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), et dans la limite du 31 janvier 2024.

A titre exceptionnel, et sur demande préalable et dûment motivée auprès du GUSI, ces délais pourront être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

### **2.6.2 Réalisation du projet**

Toute modification liée au projet ou à la situation / la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

## 3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 3.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA).

*Remarque : dans le cadre du pacte BBEA, pour les exploitations agricoles équinnes, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités > 50 %). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équinnes (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).*

- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social en Meurthe et Moselle, en Meuse, en Moselle ou dans les Vosges ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement des projets antérieurs ayant bénéficié des dispositions du même volet que celui sollicité au titre du présent appel à projets, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide. En cas d'installation d'un JA depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement) ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- la justification d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire** ;
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- dans le cadre du Pacte BBEA, l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL) ;
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel au titre du bien-être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. annexe 8) ;
  - soit d'un autodiagnostic au titre du bien-être animal reconnu par la DGAL (cf. annexe 8).

Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

### 3.2 Eligibilité des projets

Pour être éligible au présent appel à projets, le projet doit :

- se rapporter à :
  - **Pour le volet ANIMAL :** une activité d'élevage à vocation alimentaire relevant des filières suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole et pour le Pacte BBEA, une activité relevant des filières équine et apicole en plus des six filières précédentes.
  - **Pour le volet VEGETAL :** Pour tous les investissements liés au développement et la consolidation des filières spécialisées, toutes les filières végétales sont concernées à l'exception des grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux ou des protéagineux).  
Pour les investissements liés à la transition numérique dans les exploitations cofinancés par la Région Grand Est, les grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux, des protéagineux, pommes de terre et betteraves industrielles) sont également concernées.
- pour les exploitations agricoles bovines déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Élevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

### 3.3 Eligibilité des dépenses

- Seule les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire sont éligibles ;
- **Antériorité des dépenses :** Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte ;  
Les dépenses correspondant à des frais généraux (tels que définis aux points 5.1.1 et 6.1.1) ne sont pas concernées par le principe d'antériorité des dépenses.
- **Matériels spécifiques hors listes :** Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans les listes présentées ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets ;
- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :** La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
  - Bâtiments d'élevage de ruminants ;
  - Bâtiments d'élevage de porcs ;
  - Bâtiments d'élevage de volailles.

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT. Au-delà de 90 000 € HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000 € HT, 1 seul devis suffit).

- **Auto-construction :** En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.  
L'auto-construction dans le cadre du volet végétal n'est pas éligible, sauf pour les fournitures faisant l'objet d'une facturation en lien avec le terrassement et les fondations.

- **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :
  - pour les tunnels (hors tunnels maraîchers) et stockages en poche à lisier, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.
  - pour les bâtiments mobiles / déplaçables de la filière volaille, ainsi que pour les serres et tunnels maraîchers (hors serres en verre), la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.
  - pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible.

### **3.4 Les dépenses inéligibles**

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation,
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (exemple : reprise),
- les investissements en copropriété,
- la location d'engin sans chauffeur,
- les contributions en nature,
- les dépenses de démontage et de démolition,
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers hors de la parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine,
- les investissements immatériels (logiciels), sauf les logiciels dont dépendent le fonctionnement d'un matériel,
- les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, sauf pour :
  - des jeunes agriculteurs tels que défini en page 19 du présent appel à projets qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projets ;
  - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## **4 INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE**

### **4.1 Dépenses éligibles**

#### **4.1.1 Frais généraux**

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale hors dépenses de gestion des effluents. Ils comprennent :

- les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- les diagnostics énergétiques ;
- les diagnostics liés à la gestion des effluents ;
- les diagnostics de bien-être animal (annexe 8) et de biosécurité (annexe 9) dans le cadre du Pacte BBEA.

#### **4.1.2 Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux**

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (uniquement pour les constructions neuves). Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- aménagements extérieurs (hors voirie) ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

#### **4.1.3 Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité)**

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de tri, cages de retournement, logettes, cornadis, tubulaires, cages, niches ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite (dont robot de traite) sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

#### **4.1.4 Investissements liés à la gestion des effluents**

Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 1 à 4**).

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html> .

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

#### 4.1.5 Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ces investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du Dixel ou du pré-Dixel à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage dont mélangeur, vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

#### 4.1.6 Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (pour l'ensemble des élevages)

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation ;
- extrudeuse, presse à froid.

#### 4.1.7 Matériels et équipements spécifiques élevage porcin

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage.
- clôture de bâtiment et poste de désinfection

#### 4.1.8 Matériels et équipements spécifiques élevage volaille

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

#### 4.1.9 Matériels et équipements spécifiques élevage cunicole

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

#### 4.1.10 Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique

##### 4.1.10.1 Dispositions particulières

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable doit répondre aux objectifs et au cahier des charges définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018. Les outils CAP'2ER (Idèle) et Dialecte (Solagro) pourront par exemple être utilisés. Le logiciel « je diagnostique ma ferme » ne pourra pas être utilisé.

##### 4.1.10.2 Dépenses éligibles

- Diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 € ;
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à l'exclusion du chauffe-eau :
  - Plafond unitaire de 4 000 € ;
  - Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank ;
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait hors bac d'abreuvement et plafonné à 4000 € par matériel ;
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse) :
  - Plafond unitaire de 4 000 € ;
  - Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique) ;
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation :
  - Plafond unitaire de 5 000 € ;
  - Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide au titre de la performance énergétique est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
  - Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol ;

- Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m<sup>2</sup> par exemple) ;
- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens dans la limite de 2 500 € par équipement ;
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation :
  - Plafond : 30 000 € ;
  - Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes ;
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux :
  - Plafond : 5 000 € ;
  - Les dépenses peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).
    - La conductivité thermique ( $\lambda$ ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible ;
    - Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés ;
- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales) :
  - Plafond : 30 000 € ;
  - Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière ;
  - Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 % ;

**⚠** Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

  - Les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles ;
  - Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles ;
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre) :
  - Plafond unitaire de 2 500 € ;
  - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC) ;
  - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au

calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée ;

- Equipement des niches à porcelets en maternité :
  - Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 € ;
  - L'équipement des niches est constitué d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes ;
  - Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles au titre de la performance énergétique ;
  - Pour être valide, cet investissement doit **OBLIGATOIREMENT** comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe ;
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité dans la limite d'un plafond de 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 € ;
- Radiants à allumage automatique :
  - 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m<sup>2</sup> ;
  - La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis.

#### **4.2 Matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité éligibles au seul financement Etat**

Les investissements listés en annexe 10 suivis d'une \* ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

#### **4.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides**

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette		250 000 € / 350 000 € <sup>1</sup>	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40%
majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) <sup>2</sup>	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage <sup>3</sup>	5%	
	Création d'emploi <sup>4</sup>	De 0,5 à <1 ETP : 2,5% A partir de 1 ETP : 5% <sup>5</sup>	
	Performance énergétique <sup>6</sup>	10%	
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse <sup>7</sup>	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

1. Plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans.

Le JA remplit les 5 conditions suivantes :

- 1) ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- 2) disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalité (PPP),
- 3) s'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation,
- 4) avoir déposé une demande d'aide au titre du PCAE, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans,
- 5) les investissements prévus dans la demande d'aide PCAE doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise). Cette condition n'est pas à remplir pour les JA en 5<sup>ème</sup> année.

3. Par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €. Se reporter à l'annexe 6.

4. Création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) *ou* transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation *ou* installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

5. ETP = équivalent temps plein

6. Pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

7. Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m<sup>2</sup>/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 déclarations PAC (voir annexe 2).

Conformément au règlement FEADER 2014-2022, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

**Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60%** pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

#### **Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur :**

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

#### 4.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « La sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

#### **La note minimale est fixée à 50 points**

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées <i>ou</i>	40
	Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors <u>des cas de mise en conformité</u> ZV 2012 et 2015)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

## 5 INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

### 5.1 Développement des filières végétales spécialisées

#### 5.1.1 Frais généraux

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- Les frais d'ingénierie, d'architecture de maîtrise d'œuvre et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- Etudes d'opportunités écologique, économique et paysagère.

#### 5.1.2 Toutes filières confondues

- Construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

#### 5.1.3 Investissements filière fruits et légumes

Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons ...

- Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil ;
- Équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (/! les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement) ;
- Équipements et matériel de protection des cultures (hors clôtures des parcelles) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux) ;
- Matériels de taille et de broyage ;
- Matériels de récolte ;
- Matériels de tri et conditionnement ;
- Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts ;
- Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage) ;
- Matériels et équipements liés à la plantation, l'entretien et la récolte visant à améliorer l'ergonomie, la sécurité et la réduction de la pénibilité du travail : lits de désherbage, robot destiné à la plantation, plateforme électrique pour la plantation, nacelle d'aide à la taille et à la récolte, échelle de récolte manuelle ;
- Matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation ;
- Équipements de cueillette (cueilleuse, séchoir, silo, bandes transportrices), matériel de culture (arracheuse, tailleuse, remorque-récolteuse), équipements de conditionnement (presse à balles, box de conditionnement) **pour la production houblonnière uniquement.**

#### 5.1.4 Investissements filières horticulture, pépinière et maraichage hors sol

- Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de repotage, transplanteuse et arracheuses racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots ;
- Aménagement et équipement d'aire à conteneurs ;
- Appareil de taille pneumatique, nacelle ;
- Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions ;
- Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs ;
- Équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille ;
- Équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens ;

- Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur ;
- Matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent.

## **5.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles**

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1 à 5, 8 et 10.

### **Cas des investissements éligibles aux appels à projets FranceAgriMer**

Le bénéficiaire est informé que s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre des AAP FranceAgriMer (Réduction des intrants, Développement des protéines végétales et Protection contre les aléas climatiques), il s'est engagé à ne pas demander de financement pour ces investissements dans le cadre d'autres dispositifs, et en particulier le PCAE. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

## **5.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides**

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant éligible auquel est appliqué un plancher / un plafond et un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Investissements filières végétales hors grandes cultures	Développement de l'agro écologie
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € <sup>1</sup>	50 000 € / 250 000 € <sup>2</sup>
Aide de base		15%	40% / 60% <sup>5</sup>
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Démarche collective <sup>3</sup>	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur <sup>4</sup>	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. plafond de 50 000 € pour les projets non collectifs (les projets portés par des GAEC ne sont pas considérés comme collectifs) Plafond de 250 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) situé sur le bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini en page 19 du présent appel à projets.

5. pour les pulvérisateurs confinés visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Conformément au règlement FEADER 2014-2022, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Il est porté à 60% pour les pulvérisateurs confinés visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

### **Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur :**

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

## 5.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe 3.3 « La sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

**La note minimale est fixée à 50 points :**

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraichage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) <i>ou</i>	40
	Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i>	
	Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet , Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance Environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau ( définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

## 6 ANNEXES

### 6.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie

L'éligibilité aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet sur le territoire de l'AESN.

#### 6.1.1 GESTION DES EFFLUENTS

##### 6.1.1.1 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

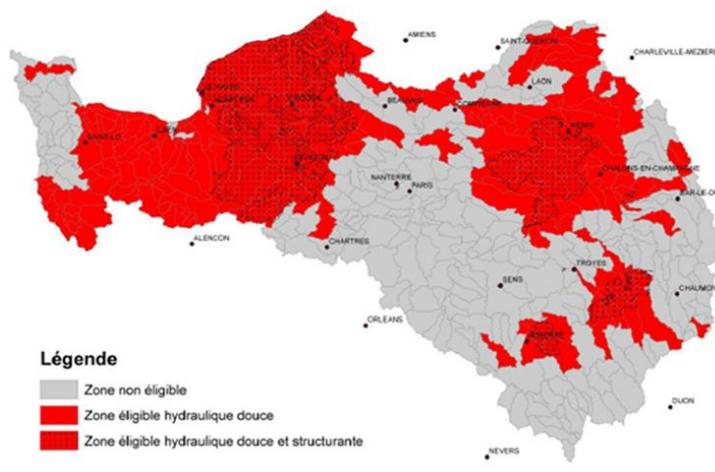
##### 6.1.1.2 Investissements éligibles

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage) ;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.

#### 6.1.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

##### 6.1.2.1 Zonage éligible

- TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence.
- TERRITOIRE 2 : zonage AAC (Aire d'alimentation des captages).



Les cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes.

**Département de la Meuse :**

**Animation et renseignements :**

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

☎ : 03.29.83.30.30 (standard)

**Nom des aires d'alimentations concernées**

BAULNY  
BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT  
DOMBASLE EN ARGONNE  
FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS  
LONGCHAMPS SUR AIRE  
MONTIERS SUR SAULX  
NANT LE GRAND  
NANTOIS  
NEUVILLE SUR ORNAIN  
RANCOURT SUR ORNAIN  
RARECOURT  
RUPT AUX NONAINS  
SAVONNIERES DEVANT BAR  
TANNOIS  
VILLOTTE SUR AIRE

**6.1.2.2 Dépenses éligibles**

• **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)  Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot désherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)  robot désherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	

	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille >15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse > 8m	
	25	Glypho-mulch ou équivalent	
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) 10 000 €
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement tondeuse : 5 000 €
Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
Matériel lutte thermique type bineuse à gaz, traitement vapeur )	31	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	

	35	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	36	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	38	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	39	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)

• **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailloux ou compost	40	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure  Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU (se reporter à la définition de surfaces en herbe telle que décrite en page 37)
	41	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC (cf - TERRITOIRE 2)  5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf TERRITOIRE 2)  5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC (cf TERRITOIRE 2)  5 000 €

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	45	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	46	<p><b>Entretien des prairies:</b> rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p><b>Récolte de l'herbe :</b> presse à balles enrubannées exclusivement, faucheuse, faneur, andaineur, enrubanneuse</p> <p><b>Séchage :</b> autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)</p> <p>Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe (se reporter à la définition de surfaces en herbe telle que décrite en page 37)</p> <p>Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent participant à l'achat</p>
Matériel de contention au parc	47	Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)</p> <p>Hors contention</p>

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	48	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	<p>Éligible sur AAC</p> <p><u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible</p>
---	----	---	---

- **Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau**

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	49	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)  Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto
--	----	--	---

- **Les coûts de construction et d'équipements d'infrastructures collectives**

50	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
51	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

53	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)  Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m <sup>2</sup> pour les aides à structures individuelles
54	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)  Uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement
55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Les travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
57	Mise en œuvre de zones tampons	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur le bassin Seine Normandie (cf supra – TERRITOIRE 1)  Travaux d'hydraulique douce uniquement *

\* Les travaux d'hydraulique structurante ne sont finançables que si une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE. Cette condition sera vérifiée par avis préalable et motivé de la part de l'AESN.

## **6.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse**

### **6.2.1 GESTION DES EFFLUENTS**

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau (voir ci-dessous).

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016. Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6<sup>ème</sup> programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse (capacité réglementaire))** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC.\*

*\* **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES** + **1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).*

#### **6.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques**

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

**Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et / ou sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

#### **6.2.1.2 Investissements éligibles**

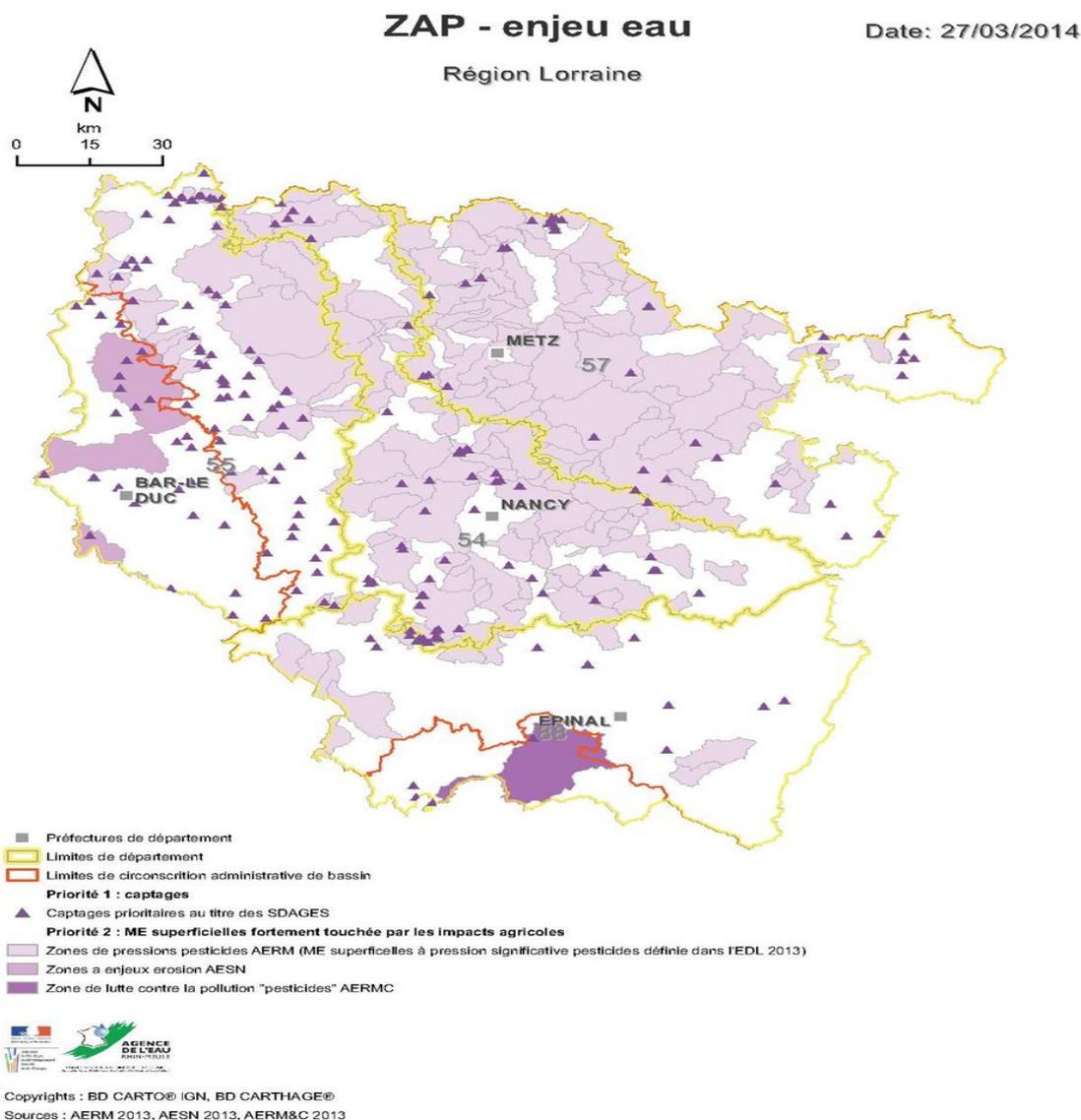
- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;

- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

## 6.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

### 6.2.2.1 Zonage éligible

A titre principal l'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau :



## Liste communes situées sur le bassin Rhin-Meuse:

L'ensemble des communes situées dans les départements de MEURTHE ET MOSELLE et de MOSELLE.

### Les communes suivantes du département de Meuse :

<p>ABAUCOURT-HAUTCOURT AINCREVILLE AMANTY AMBLY-SUR-MEUSE AMEL-SUR-L'ETANG ANCEMONT APREMONT-LA-FORET ARRANCY-SUR-CRUSNE AUTREVILLE-SAINT-LAMBE AVILLERS-SAINTE-CROIX AVIOTH AZANNES-ET-SOUMAZANNES BAALON BANNONCOURT BANTHEVILLE BAZEILLES-SUR-OTHAIN BEAUCLAIR BEAUFORT-EN-ARGONNE BEAUMONT-EN-VERDUNOIS BELLERAY BELLEVILLE-SUR-MEUSE BELRUPT-EN-VERDUNOIS BENEY-EN-WOEVRE BETHELAINVILLE BETHINCOURT BEZONVAUX BILLY-SOUS-MANGIENNES BISLEE BLANZEE BOINVILLE-EN-WOEVRE BONCOURT-SUR-MEUSE BONZEE BOUCONVILLE-SUR-MADT BOULIGNY BOUQUEMONT BRABANT-SUR-MEUSE BRANDEVILLE BRAQUIIS BRAS-SUR-MEUSE BREHEVILLE BREUX BRIELLES-SUR-MEUSE BRIXEY-AUX-CHANOINES BROUENNES BROUSSEY-EN-BLOIS BROUSSEY-RAULECOURT BUREY-EN-VAUX BUREY-LA-COTE BUXIERES-SOUS-LES-COTES BUZY-DARMONT CESSE CHAILLON CHALAINES CHAMPNEUVILLE CHAMPOUGNY CHARNY-SUR-MEUSE CHATILLON-SOUS-LES-COTES CHATTANCOURT CHAUMONT-DEVANT-DAMVIL CHAUVENCY-LE-CHATEAU CHAUVENCY-SAINT-HUBERT CHAUVONCOURT CHONVILLE-MALEAUMONT CIERGES-SOUS-MONTFAUCON CLERY-LE-GRAND CLERY-LE-PETIT COMBRES-SOUS-LES-COTES COMMERCY CONSENVOYE COURCELLES-EN-BARROIS CUISEY CUMIERES-LE-MORT-HOMME CUNEL DAMLoup DAMVILLERS DANNEVOUX DELOUZE ROZIERES DELUT DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT DIEUE-SUR-MEUSE DOMBRAS</p>	<p>DOMMARTIN-LA-MONTAGNE DOMMARY-BARONCOURT DOMPCEVRIN DOMPIERRE-AUX-BOIS DOMREMY-LA-CANNE DONCOURT-AUX-TEMPLIERS DOUAUMONT DOULCON DUGNY-SUR-MEUSE DUN-SUR-MEUSE DUZEY ECOUVIEZ ECUREY-EN-VERDUNOIS EIX EPARGES (LES) EPIEZ-SUR-MEUSE ESNES-EN-ARGONNE ETAIN ETON ETRAYE EUVILLE FLASSIGNY FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT FOAMEIX-ORNEL FONTAINES-SAINT-CLAIR FORGES-SUR-MEUSE FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES FRESNES-AU-MONT FRESNES-EN-WOEVRE FROMEREVILLE-LES-VALLONS FROMZEY GENICOURT- SUR- MEUSE GERCOURT-ET-DRILLANCOURT GINCREY GIRAUVOISIN GOURAINCOURT GOUSSAINCOURT GREMILLY GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE GRIMAUCCOURT PRES SAMPI GUSSAINVILLE HALLES-SOUS-LES-COTES HAN-LES-JUVIGNY HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES HAN-SUR-MEUSE HARVILLE HAUDAINVILLE HAUDIOMONT HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX HEIPPES HENNEMONT HERBEUVILLE HERMEVILLE-EN-WOEVRE HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES INOR IRE-LE-SEC JAMETZ JONVILLE-EN-WOEVRE GEVILLE JUVIGNY-SUR-LOISON KOEUR-LA-GRANDE KOEUR-LA-PETITE LABEUVILLE LACHAUSSEE LACROIX-SUR-MEUSE LAHAYMEIX LAHAYVILLE LAMORVILLE LAMOUILLY LANDRECOURT-LEMPIRE LANEUVILLE-AU-RUPT LANEUVILLE-SUR-MEUSE LANHERES LATOUR-EN-WOEVRE LEMMES LEROUVILLE LINY-DEVANT-DUN LION-DEVANT-DUN LISSEY LOISON LOUPMONT LOUPPY-SUR-LOISON LOUVE-MONT-COTE-DU-POIVRE LUZY-SAINT-MARTIN MAIZERAY MAIZEY MALANCOURT MANGIENNES</p>	<p>MANHEULLES MARCHEVILLE-EN-WOEVRE MARRE MARTINCOURT-SUR-MEUSE MARVILLE MAUCOURT-SUR-ORNE MAUVAGES MAXEY-SUR-VAISE MECRIN MENIL-AUX-BOIS MENIL-LA-HORGNE MERLES-SUR-LOISON MILLY-SUR-BRADON MOGEVILLE MOIREY-FLABAS-CREPION MONTBRAS MONT-DEVANT-SASSEY MONTHAIRONS (LES) MONTIGNY-DEVANT-SASSEY MONTIGNY-LES-VAUCOULEU MONTMEDY MONTSEC MONTZEVILLE MORANVILLE MORGEMOULIN MOUILLY MOULAINVILLE MOULINS-SAINT-HUBERT MOULOTTE MOUZAY MURVAUX MUZERAY NAIVES-EN-BLOIS NANTILLOIS NEPVANT NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS NIXEVILLE-BLERCOURT NONSARD-LAMARCHE NOUILLONPONT OLIZY-SUR-CHIERS ORNES OURCHES-SUR-MEUSE PAGNY-LA-BLANCHE-COTE PAGNY-SUR-MEUSE PAREID PARFONDRIPT PAROCHES (LES) PEUVILLERS PILLON PINTHEVILLE PONT-SUR-MEUSE POUILLY-SUR-MEUSE QUINCY-LANDZECOURT RAMBLUZIN-ET-BENOITE-V RAMBUCOURT RANZIERES RECOURT-LE-CREUX REGNEVILLE-SUR-MEUSE REMOVILLE REVILLE-AUX-BOIS RIAVILLE RICHECOURT RIGNY-LA-SALLE RIGNY-SAINT-MARTIN ROISES ROMAGNE-SOUS-LES-COTES ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON RONVAUX ROUVRES-EN-WOEVRE ROUVROIS-SUR-MEUSE ROUVROIS-SUR-OTHAIN RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL RUPT-EN-WOEVRE RUPT-SUR-OTHAIN SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE SAINT JEAN LES BUZY SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES SAINT-MIHIEL SAINT-PIERREVILLERS SAINT-REMY-LA-CALONNE SAMPIGNY SAMOGNEUX SASSEY-SUR-MEUSE SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE SAULX-LES-CHAMPLON</p>	<p>SAUVIGNY SAUVOY SENON SENONCOURT-LES-MAUJOUY SEPTSARGES SEPVIGNY SEUZEY SIVRY-LA-PERCHE SIVRY-SUR-MEUSE SOMMEDIUE SORBEY SORCY-SAINT-MARTIN SPINCOURT STENAY TAILLANCOURT THIERVILLE-SUR-MEUSE THILLOMBOIS THILLOT THONNE-LA-LONG THONNE-LE-THIL THONNE-LES-PRES THONNELLE TILLY-SUR-MEUSE TRESAUVAX TROSUSSEY TROYON UGNY-SUR-MEUSE VACHERAUVILLE VADONVILLE VARNEVILLE VALBOIS VAUCOULEURS VAUDEVILLE-LE-HAUT VAUDONCOURT VAUX-DEVANT-DAMLoup VAUX-LES-PALAMEIX VELOSNES VERDUN VERNEUIL-GRAND VERNEUIL-PETIT VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY VIGNOT VILLECLOYE VILLE-DEVANT-CHAUMONT VILLE-EN-WOEVRE VILLEROY-SUR-MEHOLLE VILLERS-DEVANT-DUN VILLERS-LES-MANGIENNES VILLERS-SOUS-PAREID VILLERS-SUR-MEUSE VILLOSNES-HARAUMONT VITRARVILLE VOID-VACON VOUTHON-BAS VOUTHON-HAUT WARCQ WATRONVILLE WAVRILLE WISEPPE WOEL WOIMBEY XIVRAY-ET-MARVOISIN</p>
--	--	--	---

## Les communes suivantes du département des Vosges :

<p>ABLEUVENETTES (LES) AHEVILLE AINGEVILLE ALLARMONT AMBACOURT ANGLEMONT ANOULD AOUZE ARCHES ARCHETTES AROFFE ARRENTES-DE-CORCIEUX ATTIGNEVILLE AULNOIS AUTIGNY-LA-TOUR AUTREVILLE AUTREY AUZAINVILLIERS AVILLERS AVRAINVILLE AVRANVILLE AYDOILLES BADMENIL-AUX-BOIS BAFFE (LA) BAINVILLE-AUX-SAULES BALLEVILLE BAN-DE-LAVELINE BAN-DE-SAPT BARBEY-SEROUX BARVILLE BASSE-SUR-LE-RUPT BATTEXY BAUDRICOURT BAYECOURT BAZEGNEY BAZIEN BAZOILLES-ET-MENIL BAZOILLES-SUR-MEUSE BEAUFREMONT BEAUMENIL BEGNECOURT BELMONT-SUR-BUTTANT BELMONT-SUR-VAIR BELVAL BERTRIMOUTIER BETTEGNEY-SAINT-BRICE BETTONCOURT BEULAY (LE) BIECOURT BIFFONTAINE BLEMEREY BLEVAINCOURT BOCQUEGNEY BOIS-DE-CHAMP BOULAINCOURT BOURGONCE (LA) BOUXIERES-AUX-BOIS BOUXURULLES BOUZEMONT BRANTIGNY BRECHAINVILLE BRESSE (LA) BROUVELIEURES BRU BRUYERES BULGNEVILLE BULT BUSSANG CELLES-SUR-PLAINE CERTILLEUX CHAMAGNE CHAMPDRAY CHAMP-LE-DUC CHANTRAINE CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (LA) CHARMES CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES CHATAS CHATEL-SUR-MOSELLE CHATENOIS CHAUFFECOURT</p>	<p>CRAINVILLIERS CROIX-AUX-MINES (LA) DAMAS-AUX-BOIS DAMAS-ET-BETTEGNEY DAMBLAIN DARNEY-AUX-CHENES DARNIEULLES DEINVILLERS DENIPAIRE DERBAMONT DESTORD DEYCIMONT DEYVILLERS DIGNONVILLE DINOZE DOCELLES DOGNEVILLE DOLAINCOURT DOMBASLE-EN-XAINTOIS DOMBROT-LE-SEC DOMBROT-SUR-VAIR DOMEVRE-SUR-AVIERE DOMEVRE-SUR-DURBION DOMEVRE-SOUS-MONTFORT DOMFAING DOMJULIEN DOMMARTIN-LES-REMIREMONT DOMMARTIN LES VALLOIS DOMMARTIN-SUR-VRAINE DOMPAIRE DOMPIERRE DOMPTAIL DOMREMY-LA-PUCELLE DOMVALLIER DONCIERES DOUNOUX ELOYES ENTRE-DEUX-EAUX EPINAL ESCLES ESLEY ESSEGNEY ESTRENNES ETIVAL-CLAIREFONTAINE EVAUX-ET-MENIL FAUCOMPIERRE FAUCONCOURT FAYS FERDRUPT FIMENIL FLOREMONT FOMEREY FONTENAY FORGE (LA) FORGES (LES) FRAIZE FRAPELLE FREBECOURT FREMIFONTAINE FRENELLE-LA-GRANDE FRENELLE-LA-PETITE FRENOIS FRESSE-SUR-MOSELLE FREVILLE FRIZON GELVECOURT-ET-ADOMPT GEMAINGOUTTE GEMMELAINCOURT GENDREVILLE GERARDMER GERBAMONT GERBEPAL GIGNEY GIRCOURT-LES-VIEVILLE GIRECOURT-SUR-DURBION GIRONCOURT-SUR-VRAINE GOLBEY GORHEY GRAND GRANDE-FOSSE (LA) GRANDRUPT GRANDVILLERS GRANGES-AUMONTZEY GREUX</p>	<p>GUGNECOURT GUGNEY-AUX-AULX HADIGNY-LES-VERRIERES HADOL HAGECOURT HAGNEVILLE-ET-RONCOURT HAILLAINVILLE HARCHECHAMP HARDANCOURT HAREVILLE HARMONVILLE HENNECOURT HERGUGNEY HERPELMONT HOUECOURT HOUEVILLE HOUSSERAS HOUSIERE (LA) HURBACHE HYMONT IGNEY JAINVILLOTTE JARMENIL JEANMENIL JESONVILLE JEUKEY JORXEY JUBAINVILLE JUSSARUPT JUVAINCOURT LAMARCHE LANDAVILLE LANGLEY LAVAL-SUR-VOLOGNE LAVELINE-DEVANT-BRUYERES LAVELINE-DU-HOUX LEGEVILLE-ET-BONFAYS LEMMECOURT LEPANGES-SUR-VOLOGNE LERRAIN LESSEUX LIEZEY LIFFOL-LE-GRAND LIGNEVILLE LONGCHAMP LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS LUBINE LUSSE LUVIGNY MACONCOURT MADECOURT MADEGNEY MADONNE-ET-LAMEREY MALAINCOURT MANDRAY MANDRES-SUR-VAIR MARAINVILLE-SUR-MADON MARONCOURT MARTIGNY-LES-BAINS MARTIGNY-LES-GERBONVAUX MATTAINCOURT MAXEY-SUR-MEUSE MAZELEY MAZIROT MEDONVILLE MEMENIL MENARMONT MENIL-EN-XAINTOIS MENIL-DE-SENONES MENIL-SUR-BELVITTE MENIL (LE) MIDREVAUX MIRECOURT MONCEL-SUR-VAIR MONT (LE) MONT-LES-NEUFCHATEAU MONTHUREUX-LE-SEC MORELMAISON MORVILLE MORTAGNE MORVILLE MOUSSEY MOYEMONT MOYENMOUTIER NAYEMONT-LES-FOSSES</p>	<p>NEUFCHATEAU NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGE (LA) NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS (LA) NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT (LA) NEUVILLERS-SUR-FAVE NOMEXY NOMPATELIZE NONZEVILLE NORROY NOSSONCOURT OELLEVILLE OFFROICOURT OLLAINVILLE ORTONCOURT PADOUX PAIR-ET-GRANDRUPT PALLEGNEY PAREY-SOUS-MONTFORT PARGNY-SOUS-MUREAU PETITE-FOSSE (LA) PETITE-RAON (LA) PIERREFITTE PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE PLAINFAING PLEUVEZAIN POMPIERRE PONT LES BONFAYS PONT-SUR-MADON PORTIEUX POULIERES (LES) POUSSAY POUXEUX PREY PROVENCHERES-ET-COLROY PUID (LE) PUNEROT PUZIEUX RACECOURT RAINVILLE RAMBERVILLERS RAMECOURT RAMONCHAMP RANCOURT RAON-AUX-BOIS RAON-L'ETAPE RAON-SUR-PLAINE RAPEY RAVES REBEUVILLE REGNEY REHAINCOURT REHAUPAL REMICOURT REMIREMONT REMONCOURT REMOMEIX REMOVILLE RENAUVOID REPEL ROBECOURT ROCHESSON ROLLAINVILLE ROMAIN-AUX-BOIS ROMONT ROUGES-EAUX (LES) ROULIER (LE) ROUVRES-EN-XAINTOIS ROUVRES-LA-CHETIVE ROVILLE-AUX-CHENES ROZEROTTE ROZIERES-SUR-MOUZON RUGNEY RUPPES RUPT-SUR-MOSELLE</p>
<p>SAINT-AME SAINTE-BARBE SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE SAINT-DIE-DES-VOSGES SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT SAINT-GENEST SAINT-GORGON SAINTE-HELENE SAINT-JEAN-D'ORMONT SAINT-LEONARD SAINTE-MARGUERITE</p>	<p>SANS VALLOIS SAPOIS SARTES SAULCY (LE) SAULCY-SUR-MEURTHE SAULXURES-LES-BULGNEVILLE SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE SAUVILLE SAVIGNY SENONES SERAUMONT</p>	<p>TOTAINVILLE TRAMPOT TRANQUEVILLE-GRAUX UBEXY URVILLE UXEGNEY VACHERESSE-ET-LA-ROUILLE (LA) VAGNEY VALFROICOURT VALLEROY-AUX-SAULES VALLEROY-LE-SEC</p>	<p>VILLE-SUR-ILLON VILLONCOURT VILLOTTE VILLOUXEL VIMENIL VINCEY VIOCOURT VITTEL VIVIERS-LES-OFFROICOURT VOIVRE (LA) VOMECOURT</p>

SAINT-AURICE-SUR-MORTAGNE SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE SAINT-MENGE SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE SAINT-NABORD SAINT-OUEN-LES-PAREY SAINT-PAUL SAINT-PIERREMONT SAINT-PRANCHER SAINT-REMIMONT SAINT-REMY SAINT-STAIL SAINT-VALLIER SALLE (LA) SANCHEY SANDAUCOURT	SERCOEUR SIONNE SOCOURT SONCOURT SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE SURIAUVILLE SYNDICAT (LE) TAINTRUX TENDON CAPAVENIR VOSGES THEY-SOUS-MONTFORT THIEFOSSÉ THILLOT (LE) THIRAUCCOURT THOLY (LE) TILLEUX TOLLAINCOURT	VALLOIS VAILTIN (LE) VARMONZEY VAUBEXY VAUDEVILLE VAUDONCOURT VAXONCOURT VECOUX VELOTTÉ-ET-TATIGNECOURT VENTRON VERMONT (LE) VERVEZELLE VEXAINCOURT VICHÉREY VIENVILLE VIEUX-MOULIN VILLERS	VOMECOURT-SUR-MADON VOUXEY VRECCOURT VROVILLE WISEMBACH XAFFEVILLERS XAMONTARUPT XARONVAL XONRUPT-LONGEMER ZINCOURT
--	---	---	--

Pour les matériels herbe : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle ou partie (+ de 3 hectares) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP et que l'agriculteur s'engage à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe de façon globale sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC (cf. page 37).

De plus, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse intervient pour le financement de matériels herbe sur le Bassin Versant du Rupt de Mad. Les exploitants sont éligibles s'ils ont au moins 3 hectares en herbe et plus de 50 % de leur SAU dans ce bassin versant.

Cette intervention est limitée à une enveloppe de 100 000 € d'aide AERM. L'Agence de l'Eau se réserve le droit d'appliquer des règles de priorisation en cas de dépassement de cette enveloppe.

#### 6.2.2.2 Liste des matériels éligibles

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaires / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000 € si <u>précision &lt; ou = 3 cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision &gt; 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000 € <u>&lt; ou = 7m</u> 13 000 € <u>&gt; 7m</u>
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €

	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	Pas de plafond
	19	Roto étrille	Pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000 €
	21	Écimeuse 6m	18 500 €
	22	Écimeuse 8m	23 000 €
	23	Écimeuse >8m	Pas de plafond
	24	Glypho mulch ou equivalent	Pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pommes de terre	Pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes ( uniquement la partie rotor)	Pas de plafond
Viticulture	27	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture)  <b>Uniquement en viticulture:</b> - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000 € - outils interceps animés seuls = 3 500 € par paire - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs  Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	Dans tous les cas, CUMA ou, pour les individuels, justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha (en vigne, en arboriculture, ou vigne + arboriculture)  - semoir petite graine : 1 500 € - semoir semi direct : 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € - satellite seul : 3000 € - rouleau type faca : 3000 €
Marâtchage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrôleuses pour films organiques biodégradables	10 000 €
	30	Robot désherbeur mécanique	Plafond = 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique marâtchage	4 000 €
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000 €
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000 €
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000 €
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	Pas de plafond
	36	Désherbeur thermique viticulture	6 000 €
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	Pas de plafond
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	Pas de plafond

Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	Pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 € / m <sup>2</sup>

- **Réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir)  20 000 €  Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
	42	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 €  Ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe.
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	<p><b>Entretien des prairies</b> : rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p><b>Récolte de l'herbe, fauche et séchage</b> : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse</p>	<p>Investissement éligible si exploitation d'au moins 3 ha d'herbe * sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP</p> <p>Pour les presses, autochargeuses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe* ou 30% de leur SAU en herbe.</p> <p><b>Presse et / ou autochargeuse</b> : plafond de 50% du montant retenu HT</p> <p><b>Remarque</b> : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 déclarations PAC *</p> <p>Pour les CUMA, l'accompagnement est limité à un matériel de chaque type par exploitant coopérateur respectant les critères d'éligibilité (surface en herbe sur AAC et total de surface en herbe) et les engagements de maintien ou d'augmentation.</p>
---	----	--	---

\* **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2020** = total surfaces déclarées dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle** déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	4 8	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	-----	--	---------

- **Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives**

Aménagements collectifs	49	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE
-------------------------	----	-------------------------------	--

**Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

52	Zone de remédiation en sortie de drainage	Pas de plafond
53	Mise en œuvre de zones tampons	Pas de plafond

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

54	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage
55	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage
56	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Sur AAC des captages dégradés du Sdage

## 6.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

### 6.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

#### 6.3.1.1 Éligibilité

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient pour du matériel de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes des exploitations vis-à-vis de la directive nitrates.

#### 6.3.1.2 Modalités d'intervention spécifiques

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

#### 6.3.1.3 Investissements éligibles

- Etudes (diagnostic simplifié, Dexel, études d'épandage), dans la limite de 10 % des dépenses éligibles de gestion des effluents ;
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

### 6.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

#### 6.3.2.1 Zonage éligible

Sur l'année 2021, l'Agence de l'eau RMC interviendra (dans la limite des crédits disponibles) au titre de la lutte contre les pollutions liées aux pesticides sur les aires de lavage des pulvérisateurs avec une priorité aux captages SDAGE.

#### 6.3.2.2 Liste des matériels éligibles

- **Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective**

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement AERMC Plafonds unitaires / Matériel
1	Aire de remplissage lavage collective	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes  Critère de localisation retenu : localisation du siège du bénéficiaire
2	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

## **6.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat**

### **6.4.1 GESTION DES EFFLUENTS**

#### **6.4.1.1 Modalités d'intervention spécifiques**

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet.

#### **6.4.1.2 Investissements éligibles**

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

## 6.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement Région Grand Est

### 6.5.1 Périmètre géographique d'intervention

La Région Grand Est n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage, du type de projet ou du seuil de surface éligible.

### 6.5.2 Investissements éligibles à des aides Région

#### 7. 5.2.1. Appui à l'agro-écologie - filière viticulture

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement Région Plafond d'intervention du financeur/ matériel
1	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	<b>Eligible pour les groupements</b> ou <b>pour les individuels : justifier d'une surface en vigne comprise entre 2 et 5 hectares</b>  - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000 € - outils interceps animés seuls = 3 500 € par paire - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
2	Cadre porte-outils	<b>Eligible pour les groupements</b> ou <b>pour les individuels : justifier d'une surface minimale en vigne de 2 hectares</b>  7 000 €
3	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs  Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	<b>Eligible pour les groupements</b> ou <b>pour les individuels : justifier d'une surface en vigne comprise entre 2 et 5 hectares</b>  - semoir petite graine : 1 500 € - semoir semi direct : 7 000 € - gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € - gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites : 6 000 € - satellite seul : 3000 € - rouleau type faca : 3000 €
4	Chenillette	30 000 €

• **Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

5	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	Pour les collectifs uniquement  50 000 €
6	Outils d'aide à la décision :  Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)  Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),  Système de coupures de tronçon par système GPS	<u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur <b>Plafond unitaire:</b> - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul <b>⚠ pas de financement GPS seul</b>  <u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou pour épandeur d'engrais :</u> <b>Plafond unitaire:</b> - 3 000 € par équipement <b>⚠ en individuel :</b> l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)
7	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face -panneaux récupérateurs de bouillies  Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes	10 000 €  20 000 €
8	Effeuilleuse thermique Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.	Exploitants individuels dans tous les cas  Effeuilleuse thermique = 8 000 € Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, etc = 20 000 €
9	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie  <b>Taux d'aide publique</b> pour les pulvérisateurs confinés : - si projet individuel : => Taux d'Aide Publique 40%, - si projet porté par un groupement d'agriculteurs: => Taux d'Aide Publique 60%.	40 000 €
10	Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pâles, à aspiration ou soufflerie etc	20 000 €
11	Epampreuse mécanique	20 000 €

- **Aire collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées**

Aire de remplissage lavage collective	<p><b>L'investissement, pour être éligible doit comprendre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales,</li> <li>• présence d'un décanteur,</li> <li>• présence d'un séparateur à hydrocarbures,</li> <li>• système de séparation des eaux pluviales.</li> </ul> </li> <li>- un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ;</li> <li>- un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ;</li> <li>- un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG.</li> </ul> <p>Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés</p>
---------------------------------------	---

#### 7. 5.2.1. Appui à l'agro-écologie - filière grandes cultures

- **Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations**

n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projets	Modalités de Financement Région Plafond d'intervention du financeur/ matériel
12	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	Pour les collectifs uniquement 50 000 €
13	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...)</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u></p> <p>1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur</p> <p><b>Plafond unitaire:</b></p> <p>- 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul <b>⚠ pas de financement GPS seul</b></p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais :</u></p> <p><b>Plafond unitaire :</b></p> <p>- 3 000 € par équipement <b>⚠ en individuel :</b></p> <p>- l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
14	Boitiers smartbox / favorisant l'automatisation partielle de la traçabilité pour les exploitants agricoles (Keyfield, Karnott...)	1 500 €

## 6.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de têtes à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

## **6.7 ANNEXE 7 : Cahier des charges majoration « construction bois » et points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »**

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtue bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

### **6.7.1 Conditions d'éligibilité**

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

- **Concernant la qualité de la vêtue bois :**
  - Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
  - Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
  - Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
  - Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.
- **Concernant les critères d'insertion paysagère :**
  - Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
  - Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
  - Éléments paysagers accompagnant le projet.

### **6.7.2 Modalités de mise en œuvre de la majoration**

- En préalable à la demande de permis de construire <sup>1</sup>, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;
- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.

---

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois.

## 6.8 **ANNEXE 8 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal**

*Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.*

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration lors de contrôles

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

### **Remarques :**

Pour l'apiculture, aucun document n'est requis.

Pour les élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
  - [Grille d'audit du référentiel](#)
  - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
  - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
  
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
  - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

Pour les élevages Equins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

## LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	ESPECES ANIMALES CONCERNEES									
	BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES	AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS	LAPINS	ABEILLES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC CONFEDERATION PAYSANNE					X Plein air	X Plein air	X Plein air	X Plein air		
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		X OVINS								
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X									
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		X CAPRINS								
ADHESION A LA CHARTE ANICAP version 2021		X CAPRINS								
ADHESION A LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL	X									
ADHESION A LA CHARTE PalmiGConfiance							X PALMIPEDES GRAS			
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					X	X	X	X		
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					X	X	X	X	X	
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	X									
ADHESION LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			X							
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			X							
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			X							
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			X							
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			X							
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			X							

## 6.9 ANNEXE 9 : Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations : L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les élevages cynicoles :
  - Outil EVA-lapins
  
- Pour les poules pondeuses :
  - L'adhésion à la charte sanitaire : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protéger-la-santé-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>
  - Autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>
  
- Pour les élevages de palmipèdes :
  - PalmiG confiance
  - Autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)
  
- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes – pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - Autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>
  
- Pour les élevages de porc :
  - AUDIT ANSP accessible au portail « Pig Connect »
  
- Pour les élevages Equins : Grille FNC
  
- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France

## 6.10 ANNEXE 10 : Liste des investissements matériels éligibles au Pacte BBEA

Les investissements suivis d'une \* ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées page 5.

### Liste des matériels éligibles pour la filière APICOLE

#### 1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

##### 1.1 Qualité de vie

- Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales) \* ;
- Dispositif de protection des ruches : isolation – couvres cadres \*.

##### 1.2 Matériels pour les interventions sur les animaux

- Equipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions) \*.

##### 1.3 Dispositif de ventilation

- Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur) \*.

#### 2. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

##### 2.1 Protection du rucher contre les dangers sanitaires

- Matériel de comptage de varroa \* ;
- Équipement de mise en place pour les traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs) \* ;
- Achat de pièges à coléoptère *Aethina tumida* \* ;
- Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisées sur la base de l'étude scientifique du MNHN) \* ;
- Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques<sup>3</sup> \*.

##### 2.2 Maîtrise des risques liés aux intrants de cire apicole

Un seul équipement de chaque catégorie ci-dessous par exploitation maximum :

- Équipement d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule \* ;
- Fondeurs à cires \* ;
- Conditionneurs de plaque de cire \* ;
- Dispositif de gaufrage de la cire \*.

<sup>3</sup> Selon étude de l'ITSAP

# Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

## 1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

### 1.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) \* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

### 1.2 Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

#### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

### 1.4 Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

### 1.5 Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

### 1.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage \* ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

### 1.7 Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;

- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin ;
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

### **1.8 Investissements spécifiques aux couvoirs**

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

## **2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – PALMIPEDES GRAS**

### **2.1 Alimentation / Abreuvement**

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

### **2.2 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)**

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) \* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

### **2.3 Ambiance lumineuse**

#### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes.

#### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

### **2.4 Revêtement de sol**

- Bétonnage du sol intérieur.

### **2.5 Enrichissement du milieu**

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

## 2.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés \* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties \*.

## 2.7 Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

## 3. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – POULETTES et POULES PONDEUSES

### 3.1 Alimentation / Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

### 3.2 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclus NH3, CO2, ...), organes de commandes - vérins, treuils... ) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacier les données.

### 3.3 Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poules bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

#### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

### 3.4 Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

### 3.5 Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoirs notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoirs ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

### 3.6 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours \*.

### 3.7 Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

### 3.8 Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

## 4. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

### 4.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale ;
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques ;
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

### 4.2 Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;
- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle.
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

#### 4.3 Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids.

#### 4.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

#### 4.5 Autres aspects du BEA

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

### 5. Investissements éligibles au titre du bien-être animal - Filière Cunicole

#### 5.1 Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

#### 5.2 Ambiance lumineuse

##### Naturelle :

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

##### Eclairage :

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (exemples : éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

#### 5.3 Revêtement de sol

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

#### 5.4 Logements alternatifs à la cage

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc \*.

## 5.5 Enrichissement du milieu de vie

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Cachettes (tuyau PVC, etc.) ;
- Nid couvert ou obscurci ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

## 5.6 Autres aspects du BEA

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

## 6. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

### 6.1 Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage \* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur \* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) \* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) \* ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) \* ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée \* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Système automatique de désinfection des véhicules \* ;
- Rénovation ou création de station de N&D \* ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc. \*

### 6.2 Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) \* ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones \* ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

### 6.3 Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) \* ;
- Béton des aires sanitaires extérieures \* ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempage/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Moyens de stockage de cadavres (bacs, congélateurs...) \* ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité \* ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...) \* .

# Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

## 1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation etc.

#### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.),
- Quais de chargements et déchargements des animaux.

### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc \* ,
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'accès et d'abreuvements extérieurs \* .

### 1.5 Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur \* ,
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress),
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique,
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance),
- Aménagement de salles de tétées,
- Construction et aménagement des logettes en Bovin lait.

## 2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

### 2.1 Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.\*

## **2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins**

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage \* ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : tonnes à eau \* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau \* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente) \* ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux \* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels \* ;
- Clôtures électriques anti sangliers \* ;
- Clôtures intelligentes \* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage \* .
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol \* .

## **2.3 Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments**

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) \* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo \* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique \* ;

## **2.4 Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel**

- Protection par une clôture électrique \* .

## **2.5 Mesures de biosécurité générale**

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) \* ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) \* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes \* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs \* ;
- Aménagement de système de contention ;
- Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...) \* .

# Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

## 1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

### 1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment - Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...) \* ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments \* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...) \* .

### 1.2 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes \* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols \* ...
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation \* .

### 1.3 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boîte de poulinage \* ...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique \* ...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre) \* ;
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts \* ;
- Matelas couchage \* .

### 1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage \* ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude \* ;
- Acquisition – installation de lampes chauffantes \* ;
- Système de surveillance des équidés au boxe \* .

## 2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

### 2.1 Alimentation – abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau \* ;
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage \* ;
- Aménagement de la descente vers le point d'eau \* ;
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage \* ;
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...) \* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur \* ;
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage \* .

### 2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés \* ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin \* ;
- Pédiluve / lave-bottes \* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs \* ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements (arrivée d'eau, plateforme) \* .

# Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

## 1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – OVINS

### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - Abris artificiels au pâturage \* ;
  - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs. \*
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

#### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc.
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

### 1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

### 1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs \* ,
- Abris artificiels \* ,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs \* ,
- Terrassement / bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs \* .

## 1.6 Autres équipements

Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

## 2. Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

### 2.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

### 2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Systèmes de contention (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente).

### 2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures. \*

### 2.4 Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

### 2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) \*,
- Abris artificiels \*,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs \*,
- Terrassement / bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs \*.

### 2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

## 3. Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires \* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau (dans les limites de la parcelle) \* ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés \* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc. \*

# Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

## 1. Investissements éligibles au titre du bien-être animal

### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation :

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

#### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage) :

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

### 1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

### 1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs,
- Niches pour porcelets.

### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure \* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.\*

### 1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

## 2. Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur \* ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...) \* ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles \* ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel \* ;

- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments \* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...) \* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc \* .

## ADDENDUM

# **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) Appels à Candidatures (AAC) 2021 PDR-FEADER CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2022**

**Champ d'application :** Projets déposés sur les AAC 2021 relatifs aux types d'opération suivants :

- Création et modernisation des installations de productions – Elevage
  - *DTO 04011B : Modernisation des bâtiments (volet 1)*
  - *DTO 04011A : Autonomie alimentaire (volet 2)*
- Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées
  - *DTO 04011C : investissements pour les cultures spécialisées (volet 1)*
  - *DTO 04021A : investissements pour la transformation à la ferme (volet 2)*
- Reconquête de la qualité de l'eau (RQE)
  - *DTO 040102 : investissements physiques (volet 1)*
  - *DTO 040302 : soutien aux infrastructures (volet 2)*
  - *DTO 040401 : investissements non productifs (volet 3)*

**Date d'émission :** 15 avril 2021

**Date d'application :** 12 mars 2021

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-champagne-ardenne.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

## **Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

### **1. Respect des obligations sociales**

Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 8, et pour l'AAC « Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 8;

- Le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement)* ».
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours* ».

Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe III.A. « Eligibilité des porteurs de projet » - page 7 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations sociales au premier janvier de l'année en cours* ».

## 2. Obligations de biosécurité

Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 1.4 « Informations sur les règles de priorités des financeurs - Etat », Type I - page 5 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté :

« *Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :*

- *les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique*
- *les équipements obligatoires suivants :*
  - *Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin*
  - *Sas sanitaire*
  - *Aire d'équarrissage*
  - *Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).  
En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...) ».*

Pour l'AAC « Elevage – Création et modernisation des installations de productions » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projets » - page 8 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) dans le cadre du Pacte BBEA, pour les projets de type I, concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement* ».

## 3. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Pour l'AAC « Reconquête de la qualité de l'eau » : paragraphe III.C. « Eligibilité des dépenses » - 1 -Eléments de cadrage transversaux –Vérification du caractère raisonnable des coûts - page 8 ;

→ Le paragraphe suivant : « *Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis de fournisseurs ou de marques différents pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit. »*

→ Est remplacé par le paragraphe suivant : « *Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit. »*

## **ADDENDUM**

# **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) Appels à Projets (AAP) 2021 PDR-FEADER LORRAINE 2014-2022**

**Champ d'application :** Projets déposés sur les AAP 2021 relatifs au types d'opérations suivants :

- TO 0401 : Investissements dans les exploitations agricoles.
- TO 0402B : Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers.

**Date d'émission :** 15 avril 2021

**Date d'application :** 12 mars 2021

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-Lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

## **Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

### **1. Respect des obligations sociales**

Pour l'AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 11 ;

- Le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement)* ».
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales au 1er janvier de l'année en cours (pour tous les bénéficiaires)* ».

Pour l'AAP « Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers » : paragraphe 2.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 3 ;

- Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours* ».

## 2. Obligations de biosécurité

Pour l'AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 1.4.1 « Etat », Type I - page 5 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté :

*« Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :*

- *les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique*
- *les équipements obligatoires suivants :*
  - *Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin*
  - *Sas sanitaire*
  - *Aire d'équarrissage*
  - *Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).*  
*En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...) ».*

Pour l'AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projets » - page 11 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : *« L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) dans le cadre du Pacte BBEA, pour les projets de type I concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement ».*

## ADDENDUM

# Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) Appels à Projets (AAP) 2021 PDR-FEADER ALSACE2014-2022

### Champ d'application :

Projets déposés sur les AAP 2021 relatifs au types d'opérations suivants :

- TO 0401A : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.
- TO 0401D : Investissements productifs enjeux environnementaux.

**Date d'émission :** 15 avril 2021

**Date d'application :** 12 mars 2021

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-Alsace.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

### Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

#### 1. Respect des obligations sociales

Pour l'AAP « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance », paragraphe IV. « Conditions d'éligibilité – A. Éligibilité des porteurs de projets » - page 9 ;

- Le paragraphe suivant (PDR Alsace) : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) Pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement : le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables* ».
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires)* ».

Pour l'AAP « Investissements productifs enjeux environnementaux », paragraphe IV. « Conditions d'éligibilité – A. Éligibilité des porteurs de projets » - page 7 ;

- Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations sociales* ».

#### 2. Obligations de biosécurité

Pour l'AAP « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance », paragraphe 2, Type I – page 4 ;

- Le paragraphe suivant est ajouté :

« Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivant, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
- les équipements obligatoires suivants :
  - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
  - Sas sanitaire
  - Aire d'équarrissage
  - Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).  
En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...) ».

Pour l'AAP « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance », paragraphe A « Eligibilité des porteurs de projets » – page 9 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : « L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) dans le cadre du Pacte BBEA, pour les projets de type I, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement ».

## ADDENDUM

### **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) Appels à Projets / Candidatures (AAP / AAC) 2021 PDR-FEADER LORRAINE 2014-2022 PDR-FEADER CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2022 PDR-FEADER ALSACE 2014-2022**

**Champ d'application :** Projets déposés sur les AAP 2021 relatifs au types d'opérations suivants :

- PDR Lorraine, TO 0401 : Investissements dans les exploitations agricoles.
- PDR Champagne-Ardenne, TO 411A et 411B : Création et modernisation des installations de production.
- PDR Champagne-Ardenne, TO 411C et 421A : Développement des productions spécialisées.
- PDR Alsace, TO 0401A : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

**Date d'émission :** 21/07/2021

**Date d'application :** 12 mars 2021

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est, de *l'Europe-en-Alsace.eu*, de *l'Europe-en-champagne-ardenne.eu* et de *l'Europe-en-lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

### **Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

**Pour le PDR Lorraine :**

AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.3 « Eligibilité des dépenses » - page 13 ;

- Le paragraphe suivant est supprimé : « *Garantie décennale : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :*
  - *pour les tunnels (hors tunnels maraîchers) et stockages en poche à lisier, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.*
  - *pour les bâtiments mobiles / déplaçables de la filière volaille, ainsi que pour les serres et tunnels maraîchers (hors serres en verre), la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible ».*

AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 6.1.1.2 « Investissements éligibles » - page 24 ;

- Le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)* »
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides* ».

**Pour le PDR Champagne-Ardenne :**

AAP « Création et modernisation des installations de production » : paragraphe 3.3.1 « Dispositions d'ordre général » - page 9 ;

- Le paragraphe suivant est supprimé : « *Garantie décennale : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :*
  - *pour les tunnels et stockages en poche à lisier, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.*
  - *pour les bâtiments mobiles / déplaçables, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible.* »

AAP « Création et modernisation des installations de production » : paragraphe 6.1.1 « Financement Agence de l'eau Seine Normandie » - page 17 ;

- Le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)* »
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides* »

AAP « Développement des productions spécialisées » : paragraphe 3.3.1 « Dispositions d'ordre général » - page 9 ;

- Le paragraphe suivant est supprimé : « *Garantie décennale : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) doivent bénéficier d'une garantie décennale, sauf les cas ci-après :*
  - *pour les tunnels, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments mobiles / déplaçables, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible.* »

## Précision apportée dans le cadre de l'addendum :

### **Pour les PDR Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace :**

Il est rappelé que le porteur de projet s'engage *a minima* par le formulaire de demande d'aide à « *maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande, les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER* ».

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.